

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1982

- 19 mai — Loi n° 82-2 autorisant la ratification du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les gouvernements des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, C.E.D.E.A.O., signé à Freetown (Sierra Leone), le 29 mai 1981. 414
- 19 mai — Loi n° 82-3 autorisant la ratification du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afri-

que de l'Ouest, C.E.D.E.A.O., signé à Freetown (Sierra Leone) le 29 mai 1981. 414

16 juin — Loi n° 82-4 portant réorganisation du registre du commerce 415

ORDONNANCES

1982

- 11 juin — Ordonnance n° 82-5 portant exonération des produits exportés par l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.). 418

DECRETS

1982

- 15 janv. — Décret n° 82-6/2 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 418
- 23 avr. — Décret n° 82-109 portant attribution de médaille du mérite militaire. 418
- 23 avr. — Décret n° 82-110 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mono. 420
- 23 avr. — Décret n° 82-111 portant nomination dans l'Ordre national du mérite. 421

23 avr. — Décret n° 82-112 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono.	422	du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1982.	428
23 avr. — Décret n° 82-113 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mono.	424	10 mai — Décret n° 82-130 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1982.	429
26 avr. — Décret n° 82-114 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	424	10 mai — Décret n° 82-131 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1982.	429
30 avr. — Décret n° 82-115 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	425	10 mai — Décret n° 82-132 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Blnah, exercice 1982.	429
4 mai — Décret n° 82-116 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1982.	427	10 mai — Décret n° 82-133 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1982.	429
7 mai — Décret n° 82-117 portant création de l'école nationale des postes et télécommunications.	425	10 mai — Décret n° 82-134 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1982.	429
7 mai — Décret n° 82-118 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	426	10 mai — Décret n° 82-135 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1982.	429
7 mai — Décret n° 82-119 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.	426	10 mai — Décret n° 82-136 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1982.	429
10 mai — Décret n° 82-120 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Nyala, exercice 1980.	427	ARRETES ET DECISIONS	
10 mai — Décret n° 82-121 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1980 de la commune de Sokodé.	428	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
10 mai — Décret n° 82-122 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1980 de la commune de Kpalimé.	428	Arrêté portant nomination d'agent d'état-civil.	
10 mai — Décret n° 82-123 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1981.	428	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
10 mai — Décret n° 82-124 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1981.	428	1982	
10 mai — Décret n° 82-125 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1982.	428	7 juin — Décision n° 823/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	429
10 mai — Décret n° 82-126 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Nyala, exercice 1981.	428	8 juin — Décision n° 839/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des familles des deux policiers.	429
10 mai — Décret n° 82-127 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1982.	428	9 juin — Décision n° 840/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (A.N.A. A.D.).	429
10 mai — Décret n° 82-128 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1982.	428	MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
10 mai — Décret n° 82-129 portant approbation		1982	
		11 juin — Décision n° 115/MCT portant fixation des taux de marges bénéficiaires brutes de tissus de coton imprimé.	430

MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX

1982

- 19 mars — Arrêté n° 13/MJ/CAB portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 430
- 29 mars — Arrêté n° 14/MJ/CAB portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 430
- Arrêtés portant nominations. 430

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

- 11 mai — Arrêté n° 596/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. 430
- 11 mai — Arrêté n° 597/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 431
- 13 mai — Arrêté n° 612/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 431
- 17 mai — Arrêté n° 615/MTFP portant promotion dans le corps du personnel la météorologie et de l'aéronautique civile. 432
- 24 mai — Arrêté n° 642/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 432
- 24 mai — Arrêté n° 643/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 432
- 24 mai — Arrêté n° 644/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 432
- 24 mai — Arrêté n° 645/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 433
- 24 mai — Arrêté n° 646/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de santé publique. 433
- 24 mai — Arrêté n° 647/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 433

- 24 mai — Arrêté n° 648/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. 433
- 24 mai — Arrêté n° 649/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 433
- 24 mai — Arrêté n° 650/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor. 434
- 24 mai — Arrêté n° 651/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale. 434
- 24 mai — Arrêté n° 652/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 434
- 24 mai — Arrêté n° 654/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 434
- 24 mai — Arrêté n° 655/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes. 434
- 24 mai — Arrêté n° 656/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes. 434
- 24 mai — Arrêté n° 657/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 434
- 24 mai — Arrêté n° 658/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 434
- 24 mai — Arrêté n° 659/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 434
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, suspension de fonctions, acceptation de démission, licenciements, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. 434

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

- Arrêté portant intégration et admission aux concours et examens professionnels. 448

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté portant nomination. 456

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1982

- 7 juin — Arrêté n° 204/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagnirou Selley. 456
- 7 juin — Arrêté n° 205/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Willson Bahoun Adjévi. 456
- 7 juin — Arrêté n° 206/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Besseh Amouzou Komla. 456
- 7 juin — Arrêté n° 208/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Alandou Dovi Sohoébou. 457
- 7 juin — Arrêté n° 209/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Etorh Félicia. 457
- 7 juin — Arrêté n° 210/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Takouda Kadjaréou. 457
- 7 juin — Arrêté n° 211/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sassou Efoé Amouzou. 457
- 7 juin — Arrêté n° 212/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ramanou Chitou (Frédéric). 458
- 7 juin — Arrêté Interministériel n° 20/MEF/MTP MERH/DGUH portant affectation de réserve administrative, objet d'approbation du lotissement n° 9/MTP/TP/AAU du 11 mars 1971 sis à Tokoin Dumasese. 459
- 15 juin — Arrêté n° 225/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Zamba François. 458
- 15 juin — Arrêté n° 226/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mivedor Aylté Gachin. 458
- 15 juin — Arrêté n° 229/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokou Togbegnon. 458
- 15 juin — Arrêté n° 230/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Mama. 459
- Arrêté n° 354/MFE/CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Amedanvi Kinwanou (rectificatif). 459
- Arrêté n° 423/MFE/CR du 14 novembre 1978 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dampite Goulème (rectificatif). 459

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis, communications et annonces
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 460

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

Loi n° 82-2 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les gouvernements des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, C.E.D.E.A.O., signé à Freetown (Sierra Leone), le 29 Mai 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les gouvernements des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, C.E.D.E.A.O., signé à Freetown, le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à LOME, le 19 Mai 1982
Général GNASSINGBE EYADEMA

Loi n° 82-3 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, C.E.D.E.A.O. signé à Freetown (Sierra Leone) le 29 mai 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown (Sierra Leone) le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à LOME, le 19 Mai 1982
Général GNASSINGBE EYADEMA

Loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgué la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Tout commerçant exerçant son activité au Togo doit, dans le mois de l'ouverture de cette activité ou de l'acquisition d'un fonds de commerce, requérir du Greffier du Tribunal de première Instance son immatriculation au Registre du Commerce.

Toute Société de Commerce ne peut prétendre à la personnalité juridique avant son immatriculation au Registre du Commerce. Celle-ci doit être requise dans le mois de la Constitution de la Société.

Art. 2 — Toute inscription sur le Registre du Commerce postérieure à l'immatriculation doit être requise dans le mois de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont devenus définitifs.

Il est fait obligation à tout commerçant ou à toute société de mentionner son numéro d'immatriculation sur ses correspondances, factures, annonces ou documents commerciaux même non contractuels.

Art. 3 — Les inscriptions doivent être requises au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal du commerçant ou le siège de la société sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente Loi.

Lorsque l'établissement principal ou le siège social se trouve en Territoire étranger, l'immatriculation doit être requise au Greffe du Tribunal où se situe l'agence ou la succursale au Togo du commerçant ou de la Société.

Chapitre II — COMMERÇANTS PARTICULIERS

Art. 4 — La requête en immatriculation du Commerçant est formée sur papier libre en trois exemplaires. Elle mentionne :

- 1°) les noms et Prénoms, la date et lieu de naissance du Commerçant ;
- 2°) sa nationalité et, si elle n'est pas d'origine, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;
- 3°) la date et le lieu de la déclaration d'émancipation, si le Commerçant est mineur, ainsi que la date de l'autorisation paternelle de faire le commerce ;
- 4°) Le régime matrimonial du Commerçant ;
- 5°) l'objet du commerce entrepris ;
- 6°) le lieu du fonds de commerce et, éventuellement des Etablissements secondaires ;
- 7°) le nom ou pseudonyme sous lequel le commerçant exerce son activité ainsi que l'enseigne ou raison de commerce ;
- 8°) l'identité et la nationalité des fondés de pouvoirs du commerçant ;

9°) la liste chronologique des Etablissements que le commerçant a précédemment exploités.

Art. 5 — Au cours de l'exercice de son activité, le commerçant doit faire mentionner :

- 1°) tout changement survenu dans l'une ou l'autre des déclarations faites lors de l'immatriculation conformément à l'article précédent ;
- 2°) les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées ;
- 3°) la cession du fonds de commerce.

Art. 6 — Doivent aussi être mentionnés à la diligence du Greffier :

- 1°) les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant soumis à un régime communautaire ;
- 2°) le nantissement du fonds de commerce, son renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ;
- 3°) les décisions de mise en tutelle ou curatelle du commerçant ainsi que les décisions en donnant main levée ;
- 4°) les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ;
- 5°) tout contrat de mise en location gérance avec mention de l'identité des deux parties.

Art. 7 — Lorsque le commerçant a son Etablissement principal hors du Togo, il doit, dans sa requête aux fins d'immatriculation de son Etablissement secondaire au Togo mentionner les références de l'immatriculation à l'étranger de son Etablissement principal, si une telle immatriculation existe.

Il doit faire mentionner tout changement survenu dans l'un ou l'autre des éléments sujets à déclaration concernant son établissement principal.

Chapitre III — SOCIETES COMMERCIALES

Art. 8 — La requête en immatriculation d'une société commerciale est présentée par un mandataire spécial désigné par les fondateurs dans l'acte constitutif de la société ou par procuration notariée.

La requête, formée sur papier libre en trois exemplaires, mentionne :

- 1°) La raison sociale ou dénomination de la société, en précisant sa forme juridique, la date de la constitution de la société et celle de son expiration normale ;
- 2°) le siège social ainsi que les lieux où la société a des succursales ou agences au Togo et à l'étranger ;

- 3^o) l'objet social ;
- 4^o) l'identité et la nationalité, avec leurs adresses personnelles, des associés qui sont tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;
- 5^o) l'identité et la nationalité, avec leurs adresses personnelles, des associés ou des tiers chargés de l'administration de la société ;
- 6^o) le montant du capital souscrit par les actionnaires ou commanditaires ;
- 7^o) si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- 8^o) les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce exploités par la société.

La requête est accompagnée d'un dossier contenant les statuts, les procès-verbaux des délibérations relatives à la formation ou à la transformation de la société, les justifications de la publicité générale, tous documents prescrits par la loi sur les sociétés.

Art. 9 — Doivent ultérieurement être mentionnés au Registre du Commerce :

- 1^o) toute modification survenue dans les faits dont la déclaration est prescrite par l'article précédent ;
- 2^o) toute modification de la liste des personnes ayant la fonction de gérant, administrateur, membre du directoire ou du Conseil de surveillance de la Société ;
- 3^o) les délibérations ou les décisions judiciaires prononçant la dissolution de la Société ;
- 4^o) les décisions judiciaires désignant des Administrateurs provisoires ou prononçant la faillite ou la liquidation judiciaire ainsi que les décisions s'y rattachant mentionnées dans le 4^e de l'article 6 ;
- 5^o) la dissolution volontaire de la Société avec indication de l'identité des liquidateurs.

Art. 10 — Lorsque la Société a son siège à l'étranger, le responsable de la gestion de la succursale ou agence de la Société au Togo doit déposer au Greffe un dossier contenant :

- 1^o) deux exemplaires des statuts et de l'acte constitutif de la Société traduits s'il y a lieu en langue française et certifiés conformes par l'autorité étrangère compétente ;
- 2^o) les actes donnant pouvoir au requérant de gérer et diriger la succursale ou l'agence et l'identité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de la société.

Le dossier est joint à la requête formée sur papier libre en trois exemplaires signés du responsable de la succursale ou l'agence contenant toutes les mentions prescrites par l'article 8, à l'exception de la référence du journal d'annonces légales et contenant en outre l'identité, la nationalité et l'adresse personnelle du déclarant.

Toute modification ultérieure des faits déclarés lors de l'immatriculation doit être mentionnée au Registre du Commerce.

Chapitre IV — DU CONTROLE DES DECLARATIONS

Art. 11 — Les déclarations des commerçants et mandataires sociaux relatives au Registre du Commerce sont vérifiées par le Greffier. Cette vérification peut être spécialement requise par le Ministre du Commerce et par le Procureur de la République.

Art. 12 — L'immatriculation au Registre du Commerce est refusée aux commerçants faillis non réhabilités ainsi qu'aux commerçants ou mandataires sociaux incapables majeurs ou mineurs ou frappés d'une interdiction d'exercer une profession commerciale.

Elle est aussi refusée aux personnes placées sous un statut incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale.

Art. 13 — Le refus d'immatriculation peut être déféré au Tribunal de Première Instance qui statue à charge d'Appel sur son bien fondé, et ce dans le mois de sa saisine.

Art. 14 — Avant de procéder à l'immatriculation sur le Registre du Commerce, le Greffier vérifie la réalité de l'existence du Fonds de Commerce sur production, d'un extrait du rôle de la contribution des patentes, d'un acte de cession du Fonds de Commerce, d'une autorisation d'installation délivrée par le Ministère du Commerce et d'un extrait du rôle de la contribution des patentes.

Le Greffier signale au Président du Tribunal ou à son Juge délégué les inexactitudes qui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Chapitre V — DE LA PUBLICITE DU REGISTRE

Art. 15 — Le Registre du Commerce et les dossiers contenant les pièces justificatives des déclarations qui y sont mentionnées peuvent être consultés par tout intéressé. Celui-ci peut demander à ses frais une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le Registre ou des actes et procès-verbaux figurant au dossier de la société immatriculée.

Art. 16 — Les copies délivrées par le Greffier ne doivent pas mentionner :

- 1^o) les nantissements des fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans ;
- 2^o) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;
- 3^o) les jugements de mise en tutelle ou curatelle lorsqu'il y a eu main levée ;

- 4°) les jugements ayant prononcé interdiction d'exercer une profession commerciale lorsqu'il y a eu main levée ou réhabilitation.

Chapitre VI — DE LA RADIATION DE L'IMMATRICULATION

Art. 17 — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, il y a lieu à radiation de l'immatriculation.

En cas de décès du commerçant, ses héritiers ont un délai de deux mois pour procéder à la mention rectificative.

Quand une Société commerciale est liquidée, la radiation est opérée à la diligence du liquidateur.

Quand une Société commerciale disparaît par voie d'absorption, la radiation est opérée à la diligence du mandataire social de la Société absorbante.

La radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du Président du Tribunal si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers ou par le liquidateur ou mandataire social.

Chapitre VII — SANCTIONS PENALES

Article 18 — Est puni d'une amende de 30.000 à 3.000.000 tout commerçant ou mandataire social, tout responsable d'une succursale ou agence au Togo d'une Société ayant son siège à l'étranger qui ne requiert pas dans les délais prévus les inscriptions obligatoires ou qui ne mentionne pas son numéro d'immatriculation sur les correspondances, factures, annonces ou documents commerciaux même non contractuels.

L'amende est prononcée par le Président du Tribunal ou le Juge délégué à la surveillance du Registre du Commerce, l'intéressé dûment entendu ou appelé.

Le Juge ordonne que l'inscription omise sera faite dans le délai de quinzaine.

Si dans ce délai elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Le Juge peut en outre ordonner la fermeture du commerce ou de la succursale jusqu'au jour où l'inscription sera effectuée.

Art. 19 — Le Greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose la présente loi sera soumis à des poursuites disciplinaires.

Art. 20 — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi relativement aux mentions à enregistrer est punie d'une amende de 30.000 à 3.000.000 de francs. Les coupables peuvent, en outre être privés du droit de vote et d'éligibilité à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'amende est prononcée par le Président du Tribunal ou le Juge délégué à la surveillance du Registre du Commerce, l'intéressé dûment entendu ou appelé.

La décision ordonne la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Chapitre VIII — DES FRAIS D'INSCRIPTION

Art. 21 — Il est perçu au profit du Trésor un droit d'inscription et des frais dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances pour :

- immatriculation d'un commerçant ;
- immatriculation d'une Société, d'une Succursale ou Agence ;
- déclaration postérieure à l'immatriculation, par acte ou fait déclaré ;
- délivrance de copie ou extrait, par le rôle.

Art. 22 — Le Greffier agissant pour le compte du Trésor, perçoit les droits et frais et délivre aux usagers des reçus tirés d'un carnet à souches numéroté et paraphé par le Trésorier-Payeur ou son fondé de pouvoirs.

Les sommes perçues sont versées périodiquement au Trésor selon les modalités déterminées par le Trésorier-Payeur conformément aux instructions du Ministre de l'Economie et des Finances.

Chapitre IX — DE LA FORME DES REGISTRES ET DECLARATIONS

Art. 23 — Le Registre du Commerce comprend deux parties :

- un Registre chronologique
- un Registre analytique.

Art. 24 — Les déclarations sont inscrites sur le Registre chronologique à souches dans l'ordre de leur dépôt au Greffe.

Il est délivré un récépissé détaché de la souche, mentionnant :

- la date et l'heure du dépôt ;
- l'identité et l'adresse commerciale du déposant ;
- l'objet de la déclaration.

Art. 25 — Le Registre analytique est tenu sous forme de tableau.

- les commerçants particuliers n'ayant au Togo que des Etablissements secondaires à l'exclusion de leur Etablissement principal ;
- les Sociétés commerciales ayant leur siège au Togo ;
- les Sociétés ayant leur siège à l'étranger et disposant de Succursales ou Agences au Togo.

Art. 26 — Lorsque le Greffier inscrit des mentions susceptibles d'annuler des mentions antérieures, il devra rayer celle-ci à l'encre rouge en indiquant dans une colonne « OBSERVATIONS » la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration a été inscrite au Registre chronologique.

Art. 27 — Les radiations effectuées en application de l'article 17 comportent deux traits d'encre rouge croisés en diagonale. Mention de la décision prise d'office par le Juge est portée en colonne « OBSERVATIONS ».

Art. 28 — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au Registre analytique le Greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration avec la mention : « POUR VALOIR CERTIFICAT D'INSCRIPTIONS ».

Un exemplaire supplémentaire sera, à la diligence du Greffier, adressé au Ministère du Commerce qui sera ainsi chargé de tenir le fichier national du Registre du Commerce.

Art. 29 — Les Registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal qui les vérifie chaque trimestre et les vise à la date de la vérification.

Art. 30 — Des modèles de Registres et de formules de déclaration peuvent être prescrits par décision conjointe du Ministre du commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Chapitre X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 — Le Registre du Commerce du Tribunal de Lomé continuera de recevoir les inscriptions prescrites par la présente loi jusqu'à la mise en place dans les autres Tribunaux du personnel et des installations nécessaires.

Le service du Registre du Commerce pourra être concentré provisoirement au Greffe du Tribunal d'un chef-lieu régional pour les ressorts des divers Tribunaux de la Région.

Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Garde des Sceaux, déterminera la date d'ouverture de chaque Greffe habilité à tenir Registre du Commerce et fixera le ressort territorial de ce service.

Art. 32 — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires à la présente loi, notamment le décret du 26 Juillet 1928 modifié par le décret du 20 Juillet 1939, portant Création et Organisation du Registre du Commerce au Togo, et l'arrêté du 31 Octobre 1928 pris pour l'exécution dudit décret.

Art. 33 — La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 16 Juin 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-5 du 11 juin 1982 portant exonération des produits exportés par l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi de finances, gestion 1981, notamment son article VII paragraphe B ;

Vu la loi 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des

douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Pour la gestion en cours, l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes sur les produits qu'il exporte au même titre que la société togolaise des hydrocarbures (STH) et l'office togolais des phosphates (OTP).

Art. 2 — Les produits exportés s'entendent ici des produits commercialisés par l'OPAT tels que le café, le cacao, le coton, le koprah, les palmistes etc. . .

Art. 3 — L'OPAT est astreint à accomplir les formalités douanières d'usage comme par le passé.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 Juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 82/6/2 du 15 janvier 1982 portant à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion du quinzième anniversaire de la Libération Nationale, M. VERGES Jacques - avocat au barreau de Paris - est nommé dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MONO.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

LOME, le 15 Janvier 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-109 du 23 avril 1982 portant attribution de médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les

ordonnances des 22 avril et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué, à l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1982), la médaille militaire aux sous-officiers et soldats ci-après :

REGIMENT DE SOUTIEN ET D'APPUI

Adjudant-chef DJAGNIKPO Komi, C.L.T.
 Adjudant HEEKPO Kodjo, C.C.S.
 Adjudant AMETEPE Kwami, Bat. Artillerie
 Sergent-chef NAMADOU Abdoulaye, C.C.S.
 Sergent-chef DJAWA Djangré, C.C.S.
 Sergent-chef MAGNIMBO Mapéliouba, C.C.S.
 Sergent-chef AGBALA Watékou, C.C.S.
 Sergent-chef OUO-AGOUDA Tchadjobo, C.L.T.
 Sergent-chef TAGBA Tchonda, C.C.S.
 Sergent-chef MALOU Mandouyé, C.C.S.
 Sergent AISSIRA Atchiou, Esc. Train
 Sergent YIKPO Mawulikplimi, C.C.S.
 Sergent KEITA Mambi Lamine, Bat. Artillerie
 Sergent ALFA Poull, R.S.A. C.C.S.
 Caporal-chef ATOUTE Kpélou, C.C.S.
 Caporal-chef DJONI Samina, R.S.A. Cie Génie
 Caporal-chef SEGLA Yaovi, C.C.S.
 Sdt de 1re classe ASSIMA Toyou, C.C.S.
 Sdt de 1re classe OURO-AKORIKO Morou, R.S.A.
 Cie Génie
 Sdt de 1re classe YAO Mensah, Escadron du Train
 Sdt de 1re classe LIMAZIE Mandjalé C.C.S.

PREMIER BATAILLON D'INFANTERIE

Sergent-chef BIMIZI Péché
 Caporal-chef AHOSSE Yao Atisso
 Caporal-chef BATAMNAOULA Salma
 Caporal KINTO Batamassi
 Sdt de 1re classe EYOUTCHA Eglou
 Sdt de 1re classe YAOUTIR Tamou
 Sdt de 1re classe POUTOULI Agouda
 Sdt de 1re classe DEGBADJO Kokou
 Sdt de 1re classe DOKE Sémékonawo

DEUXIEME BATAILLON MOTORISE

Adjudant AGBAO Horgnité
 Sergent-chef MOROU Assosso
 Sergent-chef TCHAKPELE Ayou
 Sergent TCHOUKOURA Abdoulaye
 Sergent AMANDE Nasssou
 Sergent EKPE Yao
 Caporal-chef AGUENAM Zato
 Caporal-chef ADOKPE Koffi
 Caporal TCHAKONDO Atchabao
 Sdt de 1re classe TCHEKPASSI Abalo
 Sdt de 1re classe NYAKU Kossi

Sdt de 1re classe MINGO Adamou

Sdt de 1re classe NATA N'tcha

Sdt de 1re classe OURO Koumini

REGIMENT COMMANDO DE LA GARDE PRESIDENTIELLE

Adjudant BAKA Kissèm
 Sergent-chef POULI Mèyo
 Sergent-chef BANASSIM Babaté
 Sergent TAGBA Abarim
 Sergent AKOVI Kodjo Névéamé
 Sergent LAMBONI Kounto
 Sergent EGBELOU Kodjo
 Sergent KPANTE Abléssé
 Sergent TCHEKPI Motowé
 Caporal-chef AWATA Tabata
 Caporal ALASSANI Séidou
 Caporal BOTCHO Kuyavé
 Sergent PEGBESOU Atchi
 Caporal TCHIKO Koffi
 Caporal KONDO Tchallim
 Caporal AGODA N'dato
 1re classe BITHO Tchamdja
 1re classe KATANGA Anazim
 1re classe AWILI Toï
 1re classe KOKOU Sakinzou
 1re classe TIOURA Koumana

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Adjudant AKAKPO Kodjo
 Adjudant HIHETA Komlan
 Caporal-chef NAWA Tchalo
 1re classe YOIMIA Kontondja
 1re classe AMONLEBA Akata
 1re classe KINDJI Messan

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Q.M. 1re classe ASSOUMANOU Dermane
 Q.M. 2e classe OMAROU Yabébi
 Q.M. 2e classe ADJASSEHOUN Kokouda

DEUXIEME REGIMENT INTER-ARMES

Adjudant AMOUZOU Yaovi
 Sergent-chef NADHON N'tasséssé
 Sergent-chef DOUMÉKPE Koffi
 Sergent KOKA Sama
 Sergent AMADOU Soufiana
 Sergent SAMKE Mémadèma
 Sergent KAGNIGAH Péwi
 Sergent AMEMATSRON Messan
 Caporal-chef ANA-TCHA Takouda
 Caporal-chef LARE Bantchaguéma
 Caporal-chef NADIO Gazaro
 Caporal TETEKOU Avissé Gagnona
 Caporal LATE Mawuéna Koukouvi
 Caporal YAYA Maman
 Caporal MAZIGNADA Toï
 1re classe BASSARI Nayélé
 1re classe BOUKPEZI Tchéli Balakinabadi
 1re classe LONGAH Bizamin

1re classe PRE Farougou
Sergent BALOUKI Lonzonou
1re classe TCHEKPI Pikizi

REGIMENT PARACHUTISTE COMMANDO

Adjudant AFAN Sodokpo
Adjudant TETOUWALA Eyagnima
Adjudant ASSOGBA Kwassi
Sergent-chef ATAKPA Simdè
Sergent-chef LAOUKPINTI Laré
Sergent-chef AYAO N'zonou
Sergent-chef AGBELE Woko
Sergent-chef KARBOU Essobiyou
Sergent-chef ADEKAMBI Mouftawo
Sergent MAREBAO Patcham
Sergent EGLOU Kpézié
Sergent TERAOU Tchékiti Samboua
Caporal-chef SAKIYE Mahendo
Caporal-Chef SALIMA Kougnagoua
Caporal DABLA Kwassi
Caporal ETILA Jéto
Caporal BOBOZI Batchana
Caporal KATCHOHOU Koffi
Caporal KOULANKPAMA Kokou
Caporal TENE Kara Ahim
1re classe ABOUDOU Youssifou
1re classe WARALIWA Pataké
1re classe KANADA Briga
2e classe MAGLO Kokou
2e classe TETE Mensah
2e classe KPATCHA Pitassa
1re classe YAKOUBOU Sidi
1re classe MAKOLEY Ayaovi
1re classe TCHANATE Yao

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Adjudant-chef ADJALLAH Dovi
Adjudant-chef HALATOKO Saoubié
Adjudant-chef PINDRA Louckoumanou
Adjudant-chef BAHONAKE Améyou Kpetcha
Adjudant-chef AKLI Agbénoxévi
Adjudant ESSOKASSI Abalo
Adjudant LAWSON Body Hillah
Adjudant TCHEDRE Koffi
Adjudant KOUGBAGAN Amah Agbo
Adjudant PUGN Douti
Adjudant AYAO Attidzah Mosseh
Adjudant AGBEDOGAN Donyo Kossi
Adjudant KOLANI Flindjoa
MDL/C BOURAIMA Boukari
MDL/C ASSOUMANOU Kpandja
MDL/C SOUSSOUMOU Palakimwé
MDL/C ABAMY Akakpo Yaovi
MDL/C BAMAZE Tchao
Mdl/c TCHONA Malakouéma
Mdl/c AMEGAN Yaovi
Mdl/c ACAKPO Koffi Akpédjé
Mdl/c KOUHAN Tétééré
Mdl AYIVON Komlavi Kamaloto
Mdl BAGODOU Yaya

Mdl TETEVU Daté
Mdl TAMADO Kossi
Mdl YOUA Séidou
Mdl MAMA Anakpan
Mdl DABONI Kokou
G.A. de 1re classe SOLITOKÉ Tanabalo
G.A. de 1re classe KOUMONDJI Komlan

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.

Adjudant-chef SALAKOR Kokokou Akiwola
Adjudant-chef DOUTI Kolani
Sergent TSE Gagnon
Sergent KWADZO Gakpé
Sergent AKOTO Koffi
Sergent FOLI Yaovi
Caporal DEWA Essolakina.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 23 Avril 1982

LE GENERAL GNASSINBGE EYADEMA

DECRET N° 82-110 du 23 avril 1982 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 80-141 du 25 avril 1980 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1982) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont promus et nommés dans l'Ordre du Mono :

AU GRADE D'OFFICIER

- Commandant TATANGUE A. Ali, médecin-B.P.C. TEMEDJA
- Capitaine LAWSON Laté R.S.A.
- Capitaine DOUASSIME Komi Gend. nationale
- Capitaine SASSAKA Koffi, 1er B.I./1er R.I.
- Capitaine BADABON Essobiyou, 1er B.I./1er R.I.
- Capitaine GADO Kokou, 2e R.I.A.

AU GRADE DE CHEVALIER

- Capitaine AREGBA Waapissou, R.P.C. TEMEDJA
- Capitaine GNASSINGBE Toyi R.C.G.P.

- Capitaine AYASSOU Kodjo, Gend. Nat. Préfet de NYALA
- Capitaine SOGOYOU Bèze, R.S.A.
- Lieutenant AKPO Gnandi, R.S.A.
- Lieutenant DJOUA Yoma, R.S.A. - Préfet de l'OTI
- Lieutenant BASSABI Kpanté, Médecin-R.S.A.
- Lieutenant AYEVA Essofa, G.A.T.
- Lieutenant TAGBA Mayo, G.A.T.
- S/-Lieut. BONFOH Bouraïma, G.A.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 23 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-111 du 23 avril 1982 portant nomination dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre national de mérite ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1982) les personnalités ci-après sont nommés dans l'Ordre National du Mérite :

AU GRADE D'OFFICIER

- M. ADABRA Atidéku Suka, inspecteur principal des douanes à LOME
- M. ADANSOU Comlanvi, chef secrétariat général (Présidence)
- Mlle ADJAYI Delaïe, secrétaire de direction, ministère des affaires étrangères et de la coopération
- Mme AGBODJAN Akuélé, infirmière d'Etat au C.H.U. LOME
- M. AKÉMAKOU - IYATAN Koffi, chef division exploitation des télécommunications, inspecteur, chef de centre de LOME
- M. ALI Babaki Batebana, agent technique de radio KARA
- M. ALIOU Tina Abdoulaye, préposé des P.T.T. en service à SOKODE
- M. AYEVA Nassirou, ingénieur des travaux publics directeur des T.P. LOME

M. BILA Garba, employé de bureau, responsable du groupe d'animation de la préfecture de TONE

M. BOULOUFEI Kadi Abissébi, ingénieur-adjoint des eaux, forêts et chasses.

M. DA SILVEIRA Mensan, directeur de la SOTOMAREY

M. DIALLO Morou, chef des chauffeurs du garage central en retraite

Mme DIAMTON née SAMARO Nèmè, Couturière, responsable du groupe d'animation de la préfecture de la KOZA

M. DJALLA Yao Pali, ingénieur agro-économiste, directeur général de la SOTOCO

M. DJANEYE - BOUGONOU Gbati, inspecteur de l'éducation nationale

M. DJONDA Lao Abalo, P.D.G. Togo voyages

Mme KOKOU née SEGBEDJI Tobi, commerçante, responsable du groupe choc d'animation de la préfecture du GOLFE

Mme KOUMAKO Zénégnà, ménagère, responsable du groupe choc d'animation de la préfecture du GOLFE

M. KPOTOGBEY Mensavi Koffi, directeur de l'administration et du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. LABAN Alom Komla, cadre de banque U.T.B. LOME.

Abbé LITA Aba, ancien directeur de l'enseignement catholique TOGO

M. LOKADI Kpatcha, responsable du village de L'ENTENTE

M. METCHOKO Koffi, reporter photographe EDITOGO
Mlle NKEGBE Adjoa, photographe à l'agence togolaise de presse

M. NORMAN Comlan, chef du personnel des travaux publics

M. SALAKO Koffi Siva Segbevoe, inspecteur de l'éducation nationale, directeur des examens et concours

El Hadj SANT-ANNA Tâzi, Journaliste, directeur général adjoint de l'information

M. SASSOU Messan, agent des P. et T. retraité

Mlle SEMEKONAWO Ayaovi, responsable du groupe d'animation de LOME

AU GRADE DE CHEVALIER

M. ADIGO Viwalé Noayédjinawo, directeur de la planification du développement au ministère du plan et de la réforme administrative

Mlle AFANOU Ayoko, employée de bureau, responsable du groupe d'animation de l'ARETO

Mme AGUIAR Djigbodi Ab'avi, Commis dactylographe, encadreuse des salariées

M. BEBESSIKI Lokou, directeur général adjoint de la SONAPH

M. BIRAMAH Daouda, ingénieur adjoint d'élevage

M. DENOO Akoli Hassinon, directeur général de SO-DETO

Mlle GOUMAI-NASSAM Wétchiré, dactylographe au C.H.R. de SOKODE, responsable du groupe choc d'animation de la préfecture du Golfe

M. KAO Tchonaou, chauffeur au P.T.T. KARA

M. NAMBANG Kagnoléma Marira, directeur du service de l'orientation scolaire et professionnelle LOME.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 23 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-112 du 23 avril 1982 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1982 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 64-35 du 21-2-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 65-66 du 22-4-66 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 75-125 du 25-4-75 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1982) les personnalités ci-après sont promues et nommées dans l'Ordre du Mono.

A LA DIGNITE DE GRAND-OFFICIER

Professeur agrégé MAWUPE-VOVOR Kodzo, directeur de l'enseignement du 4e degré, ancien directeur de l'école nationale des sages-femmes du TOGO.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Rév. pasteur AYIVI Eli Kofi, modérateur de l'église évangélique du TOGO.

Mme KEKEH née BRYM Biyèmi, magistrat, ancien ministre

A TITRE ETRANGER

Colonel SUBREGIS Jean, conseiller technique du chef d'Etat Major Général des F.A.T.

Commandant BELOT Roland Francis, médecin-chef des F.A.T.

M. PARRA Charles Louis Joseph, directeur de l'institut international de police à PARIS.

M. DROMER Jean, P.D.G. BIAO (Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale)

M. BAHIANA Enrique, professeur, écrivain au BRESIL

AU GRADE D'OFFICIER

Rév. pasteur ABITCHAOU Kpalyom, pasteur du district de LANDA (KOZA)

M. ABOLO-SEWOVI Koku Amuzu Allo, professeur de lettres classiques, directeur de cabinet du MASCF.

Chef ADJAHO Komla Tsela, chef de canton de Kpélé

M. AGBODJAN Combévi, secrétaire général au ministère de l'intérieur, administrateur civil

Maître AGBOYIBOR Yawo, avocat à la cour de LOME

M. AGUEY Komi Kpadénou, inspecteur général d'Etat, inspecteur central du trésor

M. AITHNARD Do Ameti, ingénieur des télécommunications - LOME

M. AMOUZOUGAN Assionvi Kinikini, secrétaire d'administration en retraite

M. ANATE Tomlessa Bollo, commerçant, gérant à la S.G.G.G. en retraite

El Hadj ANEM Alassani, iman de la ville de LOME

M. BARNABO Nangbog, fondé de pouvoirs de l'union togolaise de banque, secrétaire général de la CNTT, 1er vice-président de l'assemblée nationale

M. BLAKIME Yacoubou, attaché d'administration, directeur de cabinet au ministère de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique

M. Le BLOND Koffi, inspecteur en chef des P.T.T. en retraite

M. BYLL SANVEE Homéfa, chef service propagande R.P.T.

Chef DELARE Yandji, chef canton de NAWARE (à titre Posthume)

M. EDZINAKPO Yao Atsu, instituteur, conseiller pédagogique, secrétaire régional du R.P.T. WAWA (BADOU)

Chef GASSOU III Samédi, chef canton de BAGUIDA

M. GNASSOUNOU Senam, inspecteur central du trésor 1er fondé de pouvoirs à la trésorerie du TOGO

M. GNINEVI-AGBEWONOU Afanyibo, forgeron à LOME

Mme GRUNITZKY Akouavi née BRETT, revendeuse de tissus à LOME

M. KEKEH Messanvi Kokou, conseiller technique chargé des affaires politiques et juridiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération, administrateur civil

Chef LAKOSSAN III Hounouvi Ayité, chef traditionnel d'Agbétiko

El Hadj MAMA Idrissou, iman de la ville de SOKODE

Rév. Père NYUIADZI Masro Koku, vicaire général de KPALIME

Maître OLYMPIO Bébi, avocat à la cour de LOME

Rév. Pasteur OSSEYI Yaovi, pasteur en retraite

M. PAASS Kossi Rotimi, directeur général de la BIAO

Mme PALANGA Akuyo, infirmière en retraite KOZA

Mme PERE née PELEI Akpeng Essohana, professeur à LOME, vice-présidente U.N.F.T.

Mme QUENUM Ayaba Enyonam, revendeuse de tissus à LOME, présidente de la cellule n° 6 UNFT

Rév. Père SAMBAR-TALKENA Baguibassa Bogmsa, prêtre, vicaire général de SOKODE

M. SEGBEAYA Kwami, magistrat, président de la cour d'appel - LOME

M. SITI Ayikoe Mawubéjro, instituteur en retraite LOME

Rév. Père SOKPAH Enyonam Kossivi, prêtre, chancelier - LOME

Chef TADJA Pouguinimpo, chef canton NAKI-OUEST

M. TOSSOU Komlan, administrateur, directeur général de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie

Chef WALLA Tchakpala, chef canton de LASSA préfecture de la KOZA.

A TITRE ETRANGER

Commandant MARROT Gérard, conseiller technique au bureau logistique à l'Etat Major des F.A.T.

Capitaine MARTIN Marc, pilote de transport au groupement aérien togolais

Lieutenant de vaisseau, MARAVAL Hervé Jean Christian, officier de marine

Enseigne de vaisseau de 1re classe, LE PIVAIN Jean Jacques Marie, commandant du patrouilleur MONO

M. ASSOULINE Salomon, directeur d'agence SATOM au TOGO

Dr BEGUE Pierre, Professeur agrégé C.H.U. - LOME

M. BERGEZ Jacques, chef de mission française d'aide et de coopération

Rév. Sœur BROCHARD Jeannine, responsable du service social de la brigade pour mineurs

M. BROWN Georges T., directeur général de l'hôtel de la Paix - LOME.

M. CHALMEAU Claude, conseiller culturel à l'ambassade de France, inspecteur d'académie

M. CLAVERANNE Pierre, chef de service adjoint-matériel et traction des chemins de fer du TOGO

M. KALIFE Antoine, commerçant à ATAKPAME

M. KARCH Heinrich, directeur général de la D.T.G.

M. LEBON Claude Charles Paul, conseiller technique du cinéma au service de l'information

Rév. Père LICKEL Marcel, prêtre missionnaire de YADE

Rév. Père ROTH Joseph Georges, prêtre missionnaire de KPAKOUDA

M. ROUX Henri Pascal, administrateur, délégué de la société Hollando-TOGO.

M. TABCHOURY Samir, directeur du cinéma - LOME.

AU GRADE DE CHEVALIER

M. ADOM Tchaa Gnassingbé Bèdèbodong, directeur du centre semencier de SOTOUBOUA, ingénieur-adjoint d'agriculture

M. ADZODO Kossi Sèna, Juge de paix de KPALIME (KLOTO)

M. AGBESSIME Kossi Mensah, chef service secteur de TEMEDJA

M. AGNALA Karing, cultivateur à Pya - KIOUDE

Mme AHIBABA née SABA Afiwa Mawulom, ménagère à TSEVIE, ancienne présidente U.N.F.T.

Mme AJAVON Dopé, revendeuse, conseillère du bureau de l'U.N.F.T. de la préfecture des LACS

Mme AKAKPO Agnélé Egnonam, employée de bureau au ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. AKOVI Agnitey Mensah-Gafan, adjoint administratif, direction de l'hydraulique et de l'énergie LOME

M. AMANA Tanang, chef de village de DJAMDE-PYA préfecture de la KOZA

M. AMEVOR Koffi, mécanicien moteur diesel à la C.T.M.B.

M. ASSIH Abidé Kossi, instituteur, secrétaire confédéral de la C.N.T.T. chargé des relations extérieures

M. ASSIMADI Kossi Anyako, médecin, professeur agrégé de pédiatrie et génétique, directeur E.N.S.F. du TOGO

M. ATAKPA Kpanté Kokou, chef de la collectivité Bassar à LOME

Mme AWADE née BALOKI M'ma, agent de promotion sociale au ministère des affaires sociales à KARA

M. AZIACA Kokou, ingénieur des travaux à la direction de la statistique - LOME

M. BAKATE Takaléma, contremaître principal de classe exceptionnelle en service au T.P. de SOKODE

M. BASSOTI Nime, directeur de l'E.F.P. de PYA-HODO KOZA

M. BEGUEDOU Matchatom Blezzi, inspecteur des douanes à LOME

Mme BEHANZIN née PIETRI Akouavi Léwona, greffier en retraite

M. BIRAMAH Baba-Toundé, inspecteur de la jeunesse des sports et de la culture de KLOTO

M. DAWOU Taaku, chef de village Lao (PYA) préfecture de la KOZA

M. DOGBEAVOU Nousseuvi Do'Koffi, administrateur civil, délégué national pour les programmes CATHWEL

El Hadj DOMINGO Yessoufou, agent des T.P. (contremaître) en retraite - LOME

M. DOUGBA-MAGLO Kossi, directeur de sociétés à LOME

- M. DOUTI-LARE Lébénandam, inspecteur de l'enseignement du 1er degré - PAGOUDA
- M. EHLAN Komi Badagbo Dogbèvi, chef service national de l'éducation pour la santé - LOME
- Mme ESSAO née KELEOU Gnakudalo, commerçante au marché moderne de KARA
- M. FIASSE Akouété, agent d'administration, chef comptable au ministère de la fonction publique
- M. FOADEY Akoli, proviseur du lycée de GBENYEDZI-KOPE-LOME
- M. GERALDO Mounirou, fonctionnaire en retraite LOME.
- M. GNON-SAMYA Kondé, inspecteur 3e degré, directeur de la DIFOP
- M. GUESSOU Agbezouhlon Kwami Mersan Zamalé, ingénieur adjoint des eaux et forêts en retraite à NOTSE
- M. IDRISOU Sakibou, 2e fondé de pouvoir - TRESOR
- Mme KENGBO née ADOGLI Abravi Djigbodi, revendeuse, présidente U.N.F.T. de KLOTO.
- M. KODJO Koffi Anani, agent de Banque B.T.C.I., secrétaire général-adjoint C.N.T.T.
- M. KOMLAN Yao Kaboli, directeur fondateur de société (SCIKOF) scierie KOMLAN et Fils
- M. KOUDOSSOU Amouzou Domkpéo, gérant boutique de la S.C.O.A. en retraite
- M. KOUEVIAKOU Ekoué Aho Biova, instituteur principal à l'école publique de Tokoin Doumasséssé LOME
- Mme KPATCHA née PATCHAM Kagningada, commerçante à KARA
- Mme KULO née POTO Malaka, commerçante au marché moderne de KARA
- M. MAKOUYA Gnandi, enseignant, instituteur à BASSAR
- M. MITSOAYE Kossi, cultivateur à Madja-Akoumapé (préfecture de VO)
- Mme NABEDE Bagnam, ménagère à PYA-LAO
- M. OURO-GBELEOU Idrissou, instituteur à BAFILO
- M. PALANGA Agnala, assistant médical LOME
- Mlle PALLA Mohoyèsiba, cuisinière au C.H.U., membre du groupe d'animation de LOME
- Mme SALKEDE Nwèyou, ménagère à PYA-LAO
- M. SANDA Dolou, chef de village Kadjika (PYA)
- M. SEDDOH Komlavi Fofoli, secrétaire général au ministère de l'enseignement des 3e et 4e degrés
- Mme TALE née KEZIE Lassabélo, commerçante à KARA
- Mme TCHAMANBI née KALAO Kpédah, commerçante au marché moderne de KARA
- Mme TCHAMIE Potoya, ménagère à PYA-AKEI
- M. TCHEDRE La-N'gobu, secrétaire d'administration hospitalière, attaché de cabinet du ministère de la jeunesse des sports et de la culture, membre du comité national de la J.R.P.T.

- M. TCHINDE Hessou Essona, directeur de cabinet au ministère de la fonction publique
- Mme TRAORE née AYEVA Aminata, assistante sociale, attaché de cabinet au ministère des affaires sociales et de la condition féminine
- M. VIENYIAME Lassé, chef forgeron à la voirie de LOME.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 23 Avril 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-113 du 23 avril 1982 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 51-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 80-13 du 13 janvier 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Vu l'ordonnance n° 79-10 du 2 mars 1979 réglementant le régime des fêtes légales,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Victoire (24 avril 1982) les personnalités sont promues et nommées dans l'Ordre du Mono :

AU GRADE DE COMMANDEUR

— M. Barry Moussa BARQUE, membre du bureau politique, ministre des travaux publics, des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques.

A TITRE ETRANGER

— M. SCHMIDT Hans, spécialiste en chirurgie et gynécologie C.H.U. - LOME.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 23 Avril 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-114 du 26 avril 1982 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3 ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à l'occasion de l'inauguration de l'Hôpital de TSE-VIE le 26 avril 1982, les personnalités Luxembourgeoises ci-après :

AU GRADE DE COMMANDEUR

— M. Paul HELMINGER, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au commerce extérieur et à la coopération du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

AU GRADE D'OFFICIER

— M. Joseph WEYLAND, directeur des relations économiques internationales et de la coopération du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 26 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-115 du 30 avril 1982 portant attribution de Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du TOGO, la Médaille du Mérite Militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger à l'adjudant-chef MAY René, conseiller technique gendarmerie nationale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 30 Avril 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-117 du 7 mai 1982 portant création de l'école nationale des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— *Sur proposition conjointe :*

— **DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

— **DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3^e ET 4^e DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET**

— **DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ;**

— *Vu l'article 21 de la constitution ;*

— *Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;*

— *Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ;*

— *Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;*

— *Vu l'arrêté n° 21/MFP/PT du 9 juin 1971 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement professionnels des postes et télécommunications ,*

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Lomé, une école nationale des postes et télécommunications (ENPT) rattachée au ministère chargé des postes et télécommunications.

Art. 2 — Cette école nationale assure la formation et le perfectionnement professionnels des agents des postes et télécommunications chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 3 — Elle est ouverte aux agents déjà en service et aux agents issus du recrutement externe.

Art. 4 — L'école nationale des postes et télécommunications de Lomé comprend :

— le département postal

— le département des télécommunications.

Art. 5 — Un arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications nommera à cette école nationale : le directeur, les chefs de département, les instructeurs, les moniteurs.

Art. 6 — Sont admis à suivre les cours à l'école nationale, des postes et télécommunications, les agents de nationalité togolaise qui auront subi avec succès les concours organisés par l'administration des postes et télécommunications.

Toutefois dans la limite des places disponibles à chaque ouverture des cours, l'école peut recevoir des élèves d'autres services nationaux ou d'autres Etats qui en feraient la demande suivant les conditions qui leur seront précisées.

I - CONCOURS INTERNES OU PROFESSIONNELS

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes ou exploitants télécoms) et agents spécialisés (catégorie D)

Les concours sont ouverts aux agents permanents et journaliers.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et agents des installations électro-mécaniques (IEM) catégorie C

Les concours sont ouverts aux préposés et aux agents spécialisés et aux agents permanents à partir de la 4^e catégorie.

Cycle 3 : Cadres des contrôleurs (catégorie B)

Les concours sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des IEM.

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Les concours sont ouverts aux contrôleurs.

II - CONCOURS DIRECTS

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes et exploitants télécoms) et agents spécialisés (catégorie D)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et agents des installations électro-mécaniques (IEM) catégorie C.

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré.

Cycle 3 : Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et ayant le niveau de la classe terminale des lycées.

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année des concours et titulaires :

- du diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré.
- du diplôme d'études universitaires général deuxième année DEUG 2 sciences économiques ou droit.
- du diplôme universitaire d'études scientifiques deuxième année DUES 2 sciences physiques et mathématiques.

Art. 7 — La durée de la formation est fixée comme suit dans les différents cycles :

Cycle 1 : Cadre des préposés (mixtes et exploitants télécoms) et des agents spécialisés (catégorie D)
Internes et externes six mois.

Cycle 2 : Cadre des agents d'exploitation et des agents des installations électro-mécaniques (IEM) (catégorie D)
Internes et externes neuf mois.

Cycle 3 : Cadre des contrôleurs (catégorie B)
Internes dix mois
Externes douze mois

Cycle 4 : Cadre des inspecteurs (catégorie A2)
Internes douze mois
Externes (DEUG2-DUES2) deux années scolaires
Externes (Bacheliers) trois années scolaires

Art. 8 — Au terme de leur formation tous les stagiaires en plus de l'évaluation continue, auront à subir un examen final.

Art. 9 — Pour passer en année supérieure une moyenne générale 12/20 au moins est exigée des élèves du cycle 4.

Art. 10 — Le diplôme de l'école nationale des postes et télécommunications est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues est égale au moins à 12/20.

Art. 11 — Des examens de rattrapage sont prévus pour les élèves ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 11/20.

Art. 12 — Si après ces examens de rattrapage, la moyenne de certains élèves est toujours inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20, ces derniers peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler après avis du directeur de l'école pris en conseil des instructeurs et accord du ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 13 — L'intégration des stagiaires dans leurs cadres respectifs est soumise obligatoirement à l'obtention du diplôme d'aptitude délivré par l'école et signé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 14 — Le ministre chargé des postes et télécommunications, le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et le ministre du travail et de la fonction publique assureront l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 mai 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-118 du 7 mai 1982 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au TOGO, M. MARION Pierre est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 7 Mai 1982

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-119 du 7 mai 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 73-39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-53 du 15 mars 1982 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, les personnes dont les noms suivent :

REPRESENTANTS DES MINISTERES

— Membres titulaires

M. Nyandi Sébou NAPO (MTFP) Président
M. BOULI Takouda (MASC)
GALLEY Kouami (MFE)

— Membres Suppléants

M. SAMA Issa (MFE)
Dr HOUANGBE-HOUENASSOU Tognidé (MSP)

REPRESENTANTS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

— Membre titulaire

Mme YWASSA Dayi Mawutodji (MAEC)

— Membre suppléant

M. DOVI - Akué (SOTOEMA)

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS (GITO)

— Membres titulaires

M. KENTZLER Kodjo (S.G.G.G.)
M. BRENNER Kwami (CIMTOGO)
M. TOSSOU Komlan (B.T.C.I.)
M. AFFO Issa (S.N.I.)

— Membres Suppléants

M. FREITAS Komlanvi (STOCA)
M. KAVEGUE Koffi Nyamvo (GBATO)
M. BOUSTANI Elias (TOGOMETAL)
M. AMENYA Komlan (M.T.P.)

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

— Membres titulaires

M. ADAKOU M Yacoubou
M. PENNANECH Biova-Soumi
Mme ANIKO Koutandière
M. GBADOE Kangni

— Membres Suppléants

M. KOLANI Bombome
M. ALI Docto
M. DEDJENOU Dovi
M. GUINHOUYA Kokou-Dzoli.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 Mai 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

APPROBATION DE COMPTES ADMINISTRATIFS, DE BUDGETS PRIMITIFS ET ADDITIONNELS

Décret n° 82-116 du 4/5/82 — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGO-PHARMA », exercice 1982, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ Etat de prévisions de recettes et de dépenses

- Recettes : 4.177.800.000 (QUATRE MILLIARDS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE).
- Dépenses : 4.080.450.000 (QUATRE MILLIARDS QUATRE VINGT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE).

b/ Résultat prévisionnel d'exploitation

216.142.000 (DEUX CENT SEIZE MILLIONS CENT QUARANTE DEUX MILLE).

Décret n° 82-120 du 10/5/82 — Le compte administratif de la préfecture de Nyala, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions cinq cent quatre vingt mille deux cent soixante huit francs (20.580.268 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions seize mille sept cent quatre vingt dix francs (18.016.790 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cinq cent soixante trois mille quatre cent soixante dix huit francs (2.563.478 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 180.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire. 130.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires. 249.995
559.995

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux. 559.995

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à sept cent vingt mille quatre cent deux francs (720.402 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-121 du 10/5/82 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt six millions deux cent dix neuf mille cinq cent soixante dix francs (26.219.570 francs).

En dépenses à la somme de : vingt quatre millions quatre vingt quatorze mille quatre vingt trois francs (24.094.083 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt sept francs (2.125.487 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATION DE CREDITS :

Chapitre 1 — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts.	625.465
---	---------

OUVERTURES DE CREDITS :

Chapitre 12 — Autres dépenses extraordinaires.

Article 1 — Acquisitions des biens meubles et immeubles.	95.104
Article 2 — Constructions nouvelles	530.361
	625.465

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à vingt six millions huit cent sept mille cent soixante et un francs (26.807.161 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-122 du 10/5/82 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente millions cinq cent six mille neuf cent quarante sept francs (30.506.947 francs).

En dépenses à la somme de : vingt six millions six cent quarante mille trois cent quarante francs (26.640.340 francs), laissant ressortir un excédent de recettes de trois millions huit cent soixante six mille six cent sept francs (3.866.607 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : vingt deux millions sept cent quarante cinq mille cinq cent quarante francs (22.745.540 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-123 du 10/5/82 — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1981 est approuvé

et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions sept cent soixante neuf mille sept cent huit francs (12.769.708 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-124 du 10/5/82 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente et un millions huit cent soixante douze mille six cent quatre francs (31.872.604 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-125 du 10/5/82 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt six millions trois cent quatre vingt mille francs (26.380.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-126 du 10/5/82 — Le budget additionnel de la préfecture de Nyala, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cinq cent soixante trois mille quatre cent soixante dix huit francs (2.563.478 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-127 du 10/5/82 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente six millions cent vingt mille francs (36.120.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-128 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante et un millions quatre cent quatre vingt mille francs (41.480.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-129 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quatre cent soixante dix mille francs (16.470.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-130 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante trois millions cinq cent mille francs (43.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-132 du 10/5/82 — Le budget primitif ex-préfecture de WAWA exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions de francs (40.000.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-132 du 10/5/82 — Le budget primitif exercice 1982 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions neuf cent dix neuf mille francs (19.919.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-133 du 10/5/82 — Le budget primitif exercice 1982 de la préfecture de Doufégou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions cent trente huit mille francs (20.138.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-134 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente cinq millions cinq cent soixante cinq mille francs (35.565.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-135 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions six cent soixante deux mille francs (24.662.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-136 du 10/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de la KERAN, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions cinq cent vingt cinq mille quatre cents francs (17.525.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Arrêté n° 83/INT-SG-APA du 8/6/82 — M. BOBA Kpapi est nommé agent d'Etat civil chargé des centres de Hilou et de Pessaré en remplacement de MM. KAWERIDJAO Prilaké et de AOUISSI Kpétou tous deux démissionnaires.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le préfet de la Binah est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 839/MEF/FCS du 8/6/82 — Est autorisé le paiement au profit des familles des deux policiers, AWI-ZOBA NYMDOU Katanga et SADAKA Yao Alédi, décédés accidentellement en service commandé, de la somme de Deux millions (2.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la 2e tranche annuelle du paiement de l'indemnité au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée à part égale par bon de caisse au profit des héritiers de chaque défunt.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08 - Chapitre 62-00-00-99. (Dépenses imprévues).

Décision n° 840/MEF/FCS du 9/6/82 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat Général de «l'Accord de non agression et d'Assistance en matière de Défense A.N.A.A.D.», entre les Etats de la CEAO et le Togo, de la somme de DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (18.345.000) Francs CFA, représentant un acompte de la contribution d'un montant de 32.751.140 Francs CFA, mise à la charge du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 domicilié à la B.I.C.I.C.I. à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08 Chapitre 83-02-00-99.

DEBLOCAGE DE CREDIT

Décision n° 823/MEF/FO du 7/6/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de : QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs que le ministre

de l'économie et des finances a accordée à la commission de recensement des agents de l'Etat.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général - gestion 1982.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 115/MCT du 11 juin 1982 portant fixation des taux de marges bénéficiaires brutes de tissus de coton imprimé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu l'arrêté n° 77-1 A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises;

Vu les décisions du comité central du Rassemblement du Peuple Togolais en sa réunion du 2 juin 1982,

DECIDE :

Article premier — Les taux de marges bénéficiaires brutes autorisées des tissus de coton imprimé sont fixées comme suit :

I - TISSUS PAGNES : JAVA & FANCY

- Marge sur le prix de revient = 15%
- Marge sur le prix de gros = 6,5%
- Marge sur le prix de 1/2 gros = 6,5%

II - TISSUS PAGNES : TYPE WAX ANGLAIS OU JAPONAIS

- Marge sur le prix de revient = 15%
- Marge sur le prix de gros = 8,5%
- Marge sur le prix de 1/2 gros = 8,5%

III - TISSUS PAGNES : TYPE WAX HOLLANDAIS

- Marge sur le prix de revient = 15%
- Marge sur le prix de gros = 10%
- Marge sur le prix de 1/2 gros = 10%

IV - TISSUS PAGNES : TYPE SUPER WAX

- Marge sur le prix de revient = 15%
- Marge sur le prix de gros = 12%
- Marge sur le prix de 1/2 gros = 12%

Art. 2 — L'importateur devra faire figurer sur la facture qu'il établit, les différents prix à pratiquer par chaque catégorie d'opérateur économique, conformément aux marges autorisées.

Art. 3 — L'importateur est autorisé à vendre au détail.

Art. 4 — Le demi-grossiste est tenu d'établir une facture au détaillant.

Art. 5 — Le détaillant devra afficher ses prix de façon claire et visible sur les tissus.

Art. 6 — Le demi-grossiste et le détaillant devront conserver les factures qui leur ont été établies et les présenter à toute requête du service du contrôle des prix.

Art. 7 — L'inobservation des prescriptions prévues par la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 8 — La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1982

Koffi Katanga Wal'a

MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat devant le tribunal spécial

Arrêté n° 13/MJ/CAB du 19/3/82 — M. HOUMANOU, chef de l'agence régionale de Kpalimé de la caisse nationale de crédit agricole est désigné pour représenter ledit établissement devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire Commissaire du Gouvernement contre KOKOUTSE Ekpé Komi.

Arrêté n° 14/MJ/CAB du 29/3/82 — M. GBEMOU Komlan, directeur du service du contrôle Itinérant à la direction générale de l'office national de la pharmacie est désigné pour représenter ledit office devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du Gouvernement contre ZOGLO Evimadoli Kossi.

NOMINATIONS

Arrêté n° 15/MJ-CAB du 12/4/82 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 11/MJ-CAB du 26 Février 1982.

Mlle FIADJOE Abui est nommée et affectée au Parquet d'instance en qualité de substitut du procureur de la République.

Arrêté n° 16/MJ/CAB du 12/4/82 — Mme KEKEH Biyémi, née BRYM, magistrat de 1er grade 3e échelon est nommée conseiller technique auprès du Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 596/MTFP du 11/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux pu-

blics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

21-5-82 — MENSAH Gbéssinou, ingénieur de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

16-7-81 — KUDONOU Mensa, ingénieur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au grade d'adjoint technique de classe exceptionnelle

1-6-82 — SAVI de TOVE Komlangan, adjoint tech. en chef 3e échelon

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)

Dessinateur-projecteur

Au grade de dessinateur projecteur de classe exceptionnelle

14-7-81 — DOUTI Boukari Lorokpo, dessinateur-projecteur ppal 3e échelon

10-6-82 — ADOGNON Gnakpogbé, dessinateur-projecteur ppal 3e échelon

Au 1er échelon du grade de dessinateur-projecteur ppal

1-7-81 — AGBOKOU Kamassa, dessinateur-projecteur 3e échelon

25-6-82 — NYANGAYA Kokou Cadoumina, dessinateur-projecteur 3e échelon.

Arrêté n° 597/MTFP du 11/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES SAGES-FEMMES (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme principale

21-9-81 — MODJINO Manana née CHARDEY, sage-femme de 1re classe 3e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'infirmière d'Etat de 1re classe

6-8-81 — TAKASSI Essi Gbovi née SOKPOLIE, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES (Cat. D)

Aides - sanitaires

Au 1er échelon du grade d'aide sanitaire ordinaire

10-10-80 — APEDJINO Koukouvi, aide sanitaire adjoint 4e échelon

10-10-80 — TODJRO Mensah, aide sanitaire adjoint 4e échelon

Infirmier

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

1-6-81 — SANOUVI Awoga Oko, infirmier ordinaire 3e échelon.

Arrêté n° 612/MTFP du 13/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement

des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal

29-9-81 — KOFFI Kwakou Opakou, ingénieur de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

22-9-81 — EKUE-HETTAH Akuété Kuévi-Nyawuin,

1-8-81 — KUAGBENU Kouassi Todjo,

7-11-81 — AGBO Kodjo Doh,

19-4-81 — GLASSOU Komi,

1-8-81 — AMEKUDJI Kodjo,

ingénieurs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (Cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux de 1re classe

3-11-81 — ADJONOU Kasségné, ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

2-10-81 — AGBAGBA Tchato Tsherry, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

1-3-82 — EKON Tètè Elenutépe,

1-1-81 — AKOUËTE Kangni,

1-7-80 — KANNE Sédou Bekame,

adjoints techniques principaux 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

4-3-81 — NUKUNU Kodjovi, adjt tech. de 2e cl. 4e éch.

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

1-10-81 — BADOMPTA Ba'ema Bitoka, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal

30-1-82 — DZEDOU Kossi, adjt tech. de 1re cl. 3e éch.

ELEVAGE

CORPS DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade de vétérinaire-inspecteur général

19-6-82 — RANDOLPH Ati, vétérinaire-inspecteur en chef 3e échelon

Au 1er échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef

4-11-80 — BALO Komi, vétérinaire-inspecteur 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C.)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

16-10-80 — KANDA Assah, adjt tech. de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 615/MTFP du 17/5/82 — M. BOUKARI Mahamadou, n° mle 015984-A, assistant de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est promu au grade d'assistant de 1re classe 1er échelon à compter du 29 décembre 1981.

Arrêté n° 642/MTFP du 24/5/82 — Mlle FOADEY Essénam, n° mle 006076-N, commis d'administration de 1re classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade de commis d'administration principal 1er échelon à compter du 6 avril 1980.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 6 avril 1982.

Arrêté n° 643/MTFP du 24/5/82 — M. GNONGNON Kpakpa, n° m'e 021001-K, infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de six (6 ans), est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- 19-4-80 — infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon (AC : 6 ans bonification)
- 19-4-80 — infirmier d'élevage de 1re classe 1er échelon (AC. : 4 ans bonification)
- 19-4-80 — infirmier d'élevage de 1re classe 2e échelon (AC : 2 ans bonification)
- 19-4-80 — infirmier d'élevage de 1re classe 3e échelon (AC. épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 7 novembre 1980.

Arrêté n° 644/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

- 13-10-81 — KOKOUVI Jacqueline née MARQUIS, prof. de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

- 25-3-79 — PEDANOU Ayoko née GABA professeur de 3e classe 4e échelon

- 6-1-81 — BOURAIMA Inoussa, professeur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 1re classe

- 4-4-81 — AGBENOWOSI-KOFFI Kodzo, inspecteur de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

- 1-10-81 — AGBODJAN Séwa Mawoulé, inspecteur de 3e classe 4e échelon

- 1-10-81 — BAKO Saïbou Mamoudou, inspecteur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Cat. A2) *Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e cl.*

- 1-1-82 — KELEOU Kpatcha,
 - 1-3-82 — LOOKY Akpème,
 - 15-9-81 — LASSEY Assiakofey Efoé Edem,
 - 18-9-81 — ADJAHO Trémo Adanké,
- professeurs des CEG de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Catégorie B) *Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle*

- 1-1-82 — TCHEDRE Tidjim,
 - 1-1-82 — AMOUZOU Akouété,
 - 1-1-82 — ADJESSI Koffi Edem,
 - 1-1-82 — ADUAYOM-TEKO Folly Lolo,
 - 1-1-82 — ADUAYOM-TEKO Ayalé,
 - 1-1-82 — ZEKPA Dayi Azia,
- instituteurs principaux 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-82 — MEDETOGNON B. Tétévi,
 - 1-1-82 — KOUAMI Dosseh K. Biova,
 - 1-1-82 — AMOUSSOU Kossi,
 - 1-1-82 — AMAIZO Foli Lolo Senyon.
- 29-3-82 — DOGBE K. Mawoulé,
- instituteurs de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

- 1-1-82 — KOLON Abalo,
 - 1-1-82 — LOCO Mikafui Koffimessan,
 - 1-1-82 — FIAWUMOR Kwami Sitsofe,
 - 1-1-82 — AKPITI Monkou Kodjo,
 - 27-9-80 — DOTCHE-TOGBE Kouassi,
 - 1-1-81 — KOLANI Lamboni,
 - 28-9-81 — ALLAGA K. Ablavi née DOSSOU,
 - 1-1-82 — N'OUIH H. Tchalley,
- instituteurs de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Catégorie C) *Au 1er échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 1re cl.*

- 1-1-81 — EKON Sossou Adjéwoda,
 - 1-7-81 — EKUE Tessy Ayoko,
- instituteurs-adjoints de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

- 1-1-81 — DZAHINI Ahon Kwaku Adzewoda,
 - 12-9-81 — AMEGNIKPO Koffi Milagan,
 - 1-1-81 — KOULEKEY Wolanyo Koffi,
 - 1-1-79 — ATIKPO Mawuli Koku Lovi,
- instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

CORPS DES MONITEURS (Catégorie D) *Au 1er échelon du grade de moniteur de 1re classe*

- 20-8-79 — AMOUZOU Kouassi,
 - 12-12-80 — KOLOMBIA A. Mouhogou,
 - 1-1-80 — SEGLA Koffi,
 - 13-7-80 — BANGANA Igbam,
- moniteurs de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

- 11-10-80 — KOUMADO Safiathou Iyatundé, née DO-REGO,
 1-1-80 — ADJOLI Mèba Kandja,
 13-11-81 — NYOEMAWO Messan,
 1-1-80 — SOLOUMBA Djoummana,
 1-1-80 — LEGUEDE Yawo Missiagbéto Améwonovi,
 1-1-80 — JOPPA Kossivi,
 1-1-80 — AHOLOU Kouassi,
 1-1-81 — AMOUZOU Ekoué Satchi,
 24-7-80 — DOMENOU Messanvi,
 1-1-80 — ANKUDE Komlan Sedji,
 1-1-81 — BOCCO Yawo,
 1-1-81 — AMADOU Yaya,
 1-1-81 — ALFA-SIKA Mandé,
 1-1-78 — GALEDJI Komla Noudoda,
 1-1-81 — ATIGNON Mikom-Mé,
 1-1-81 — AJAVON Ayigan-Pou Ayayi,
 1-1-80 — ADJANOU Adjamaho,
 moniteurs de 3e classe 4e échelon.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)*Au 2e échelon du grade de professeur de 2e classe*

- 25-3-81 — PEDANOU Ayoko née GABA, professeur de 2e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)*Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe*

- 1-1-81 — ATIKPO Mawulé Koku Lovi, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

CORPS DES MONITEURS (catégorie D)*Au 2e échelon du grade de moniteur de 1re classe*

- 1-1-82 — SEGLA Koffi,
 20-8-81 — AMOUZOU Kouassi,
 moniteurs de 1re classe 1er échelon

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

- 1-1-82 — ADJOLI Mèba Kandja,
 1-1-82 — SOLOUMBA Djoummana,
 1-1-82 — LEGUEDE Yawo Missiagbeto Améwonovi,
 1-1-82 — JOPPA Kossivi,
 1-1-82 — AHOLOU Kouassi,
 1-1-82 — ADJANOU Adjamaho,
 moniteurs de 2e classe 1er échelon.

M. GADEDJI Komla Noudoda, moniteur de 2e classe 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

- 1-1-80 — moniteur de 2e classe 2e échelon
 1-1-82 — moniteur de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 645/MTFP du 24/5/82 — Mme SIDI-TOURE Mablé née TETEGAN, n° mle 011984-S attaché d'administration de 1re classe 2e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée

au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1978.

L'intéressée est promue au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon à compter du 1er janvier 1980.

Mme SIDI-TOURE Mablé, née TETEGAN, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 646/MTFP du 24/5/82 — Mlle ATIKOSI Télé, n° mle 012177-B, sage-femme de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade de sage-femme de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1979.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 647/MTFP du 24/5/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. SIGGINI Akouété Yao, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, l'arrêté n° 80/MTFP du 28 janvier 1982 portant promotion ;

M. SIGGINI Akouété Yao, n° mle 0017, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, en service à l'Université du Bénin, est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 19 février 1980.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 19 février 1982.

Arrêté n° 648/MTFP du 24/5/82 — M. GODONOU Komlan Senyo, n° mle 014316-E, ingénieur-géologue de 3e classe 4e échelon (cat. A1) du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, est promu au grade d'ingénieur-géologue de 2e classe 1er échelon à compter du 2 décembre 1980.

Arrêté n° 649/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)*Au 1er échelon du grade d'administrateur civil principal (Indice 2350)*

- 20-12-81 — ABALO Wéré, administrateur civil de 1re classe 3e échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Cat. A2)*Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe*

- 11-2-81 — SALAMI Ayadé, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon
 26-11-81 — SALIFOU Birama, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)*Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe*

- 1-8-81 — FOLI Yaovi, secrétaire d'action de 2e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)
Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal
 5-3-82 — GOMNAH Fétougbé, adjoint administratif de
 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 650/MTFP du 24/5/82 — Les agents de recouvrement de 2e classe 4e échelon ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires du trésor, sont promus au grade d'agents de recouvrement de 1re classe 1er échelon (cat. C) pour compter du 1er mars 1982.

- ADJA Gnékpa,
- AGBENOWODUGA Elikplim,

Arrêté n° 651/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. C)
Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe
 9-4-82 — AGBENUTI Komla Ganyo,
 9-4-82 — DOH Fiamolam Kossi,
 9-4-82 — KODJO Goussivi née MENSAH,
 9-4-82 — LIASSOU Dissou,
 9-4-82 — TAIROU Allassani,
 agents techniques de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)
Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé principal
 15-4-82 — AMEGNRAN Tossou,
 18-6-82 — AYITE Ahlonkoba née ANSON,
 agents spécialisés de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 652/MTFP du 24/5/82 — M. AGBEKODO Anani, n° mle 000850-L, ingénieur principal 3e échelon des eaux et forêts (Cat. A2), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle à compter du 9 août 1981.

Arrêté n° 654/MTFP du 24/5/82 — M. DAKE Yawovi Agbezugé, n° mle 004710-G, infirmier d'Etat principal 3e échelon (Cat. C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 655/MTFP du 24/5/82 — M. SOGLOHOUN Yao, n° mle 011107-M, contrôleur de 2e classe 4e échelon (Cat. B) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est promu au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon à compter du 12 octobre 1981.

Arrêté n° 656/MTFP du 24/5/82 — M. KOUTIKO Merlyaud, n° mle 015646-Q, inspecteur de 2e classe 4e échelon (Cat. A1) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon à compter du 14 mars 1981.

Arrêté n° 657/MTFP du 24/5/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. ADADE Kodjo Helledy Essénam, n° mle 012680-S, la décision n° 2237/MTFP du 12 novembre 1981 portant avancements automatiques d'échelons.

M. ADADE Kodjo Helledy Essénam, n° mle 012680-S, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon à compter du 12 novembre 1981.

Arrêté n° 658/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES PREPOSES (Catégorie D)
Au 1er échelon du grade de préposé principal
 1-9-80 — LOCHINA Idrissa,
 21-8-81 — PALEY Kulum,
 préposés de 1re classe 3e échelon
NODOHOU Komossi, préposé de 2e classe 4e échelon
 11-10-79 — préposé de 1re classe 1er échelon
 11-10-81 — préposé de 1re classe 2e échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)
Au 1er échelon du grade d'Agent Spécialisé de 1re classe
 25-5-81 — TENEGA Egbao, Agt. Sp. de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 659/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES SAGES-FEMMES (Cat. B)
BRENNER Zetty
 1-6-79 — Sage-femme principale 1er échelon
 1-6-81 — Sage-femme principale 2e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)
Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe
 17-10-80 — KOUDDAYA Akossiwa, née SEMEGA-DJAGADOU, agent technique de 2e classe 4e éch.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat. C)
Au grade d'infirmier d'Etat de classe exceptionnelle
 1-1-81 — BEDJRA-AWITOR Amouzou, infirmier d'Etat principal 3e échelon.

ADMISSIONS

Arrêté n° 575/MTFP du 7/6/82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 13, paragraphe 20

— AKAKPO Macy Kpakpo (diplôme d'ingénieur technologue option : électricité-électronique de l'Université du Bénin à Lomé).

— PEREZI Diwédamawaï (licence ès-lettres option géographie de l'Université du Bénin à Lomé).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 10

— EZIN Ahowanou (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin - Lomé).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 13

— TEKO-AGBO Kangnivi (licence ès-lettres option : lettres modernes + maîtrise C1 de littérature africaine comparée de l'Université du Bénin - Lomé).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 16

— AKALAH Tchagbedji Banavèzi (licence ès-lettres option : lettres modernes + maîtrise C1 de linguistique de l'Université du Bénin - Lomé).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 580/MTFP du 11/5/82 — M. ALFA Kokou, n° mle 101399-Z, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat session de 1980 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an onze mois cinq jours (1a 11m 5j) lui est accordée pour ses services anté-

rieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 8 février 1978 au 31 décembre 1980 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 11m 5j de bonification

26-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 581/MTFP du 11/5/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

— TAGBA Bassamblawé Kézié, n° mle 038717-X, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

— AGBO Akuvi Emèdetsi, n° mle 100042-L, monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
TAGBA Bassamblawé Kézié	31-10-69 au 31-12-79	5a 2m 30j	3a 5m 10j
AGBO Akuvi Emèdetsi	1-11-74 au 31-12-79	10a 2m	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

TAGBA Bassamblawé Kézié

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3a 5m 10j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 5m 10j de bonification

21-7-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

AGBO Akuvi Emèdetsi:

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-80 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 592/MTFP du 11/5/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel de monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et

du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— DOGBEVI Yawo Kokouvi, n° mle 038906-U, moniteur permanent 2e catégorie échelle C

— AWESSO Kwamé, n° mle 038167-R, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

— AMEGEE née WILSON Akolé Lolo, n° mle 039961-F, monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
DOGBEVI Yawo Kokouvi	15-9-75 au 31-12-79	3 a 3 m 18 jrs	
AWESSO Kwamé	13-9-76 au 31-12-79	4 a 3 m 16 jrs	2 a 10 m 10 jrs
AMEGEE née WILSON Akolé Lo'o	12-9-77 au 31-12-79	2 a 3 m 19 jrs	2 a 2 m 12 jrs 1 a 6 m 12 jrs

Leur situation administrative est reprise comme suit :

DOGBEVI Yawo Kokouvi

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 a 10 m 10 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 10 m 10 j (bonification)
- 21-2-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

AWESSO Kwamé

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 a 2 m 12 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 m 12 j (bonification)
- 19-10-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

AMEGEE née WILSON Akolé Lolo

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 a 6 m 12 j (bonification)
- 19-6-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 593/MTFP du 11/5/82 — Est rapporté l'arrêté n° 1714/MTFP du 8 décembre 1981 portant nomination de Mlle DINIKPIROU Afoua, sténo-dactylographe correspondancièrè.

En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle KUEGAH CHOU-CHOUDA Kanlé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (Option-employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles spécialité : sténo-dactylographe correspondancier est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancièrè de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat en remplacement de Mlle DINIKPIROU Afoua (chapitre 42, article 2, exercice 1981 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 594/MTFP du 11/5/82 — M. AGBEYIBOR Gbédépé Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement

du second degré, de la licence ès-sciences économiques et de la maîtrise en sciences économiques option : gestion de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-Indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 595/MTFP du 11/5/82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés :

Chapitre 24, article 11 du budget général

Institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-Indice 750)

— ATINTHO Kodjovi (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général
Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-Indice 550)

— YEKPAYI Toyi (brevet d'études du premier cycle du second degré BEPC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 607/MTFP du 12/5/82 — M. AFATOLO Koffi, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints session du 20 août 1981 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-Indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 611/MTFP du 13/5/82 — M. AMEGAN Komlan Minhloindo, n° mle 52151-Z, facteur permanent échelle Z échelon 4 en service au réseau des chemins de fer du Togo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité de chef de station de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 24 août 1976 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des chemins de fer) :

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

24-8-1976 — chef de station de 2e classe 1er échelon

24-8-1978 — chef de station de 2e classe 2e échelon

24-8-1980 — chef de station de 2e classe 3e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 août 1980.

Arrêté n° 613/MTFP du 17/5/82 — Mlle BANAWAI Essoham, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et l'attestation de préparation au brevet de technicien supérieur (BTS) de secrétariat de direction de l'Ecole Pigier est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 2 paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 614/MTFP du 17/5/82 — M. AKOUVI Akpé Dzidzobé, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de chirurgien dentiste ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 619/MTFP du 17/5/82 — M. ADIKOU Afandi, n° mle 036751-R, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option employé de bureau) session de juin 1975 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 19 octobre 1981, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 20 octobre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 octobre 1981.

Arrêté n° 626/MTFP du 24/5/82 — M. TOGBE Nini Kossigan, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 20 août 1981 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 627/MTFP du 24/5/82 — M. ZAKARI Pagna-Ani, diplômé de la faculté de littérature appliquée - département d'allemand de l'Université de Heidelberg (R.F.A.) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 628/MTFP du 24/5/82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, Mlle GALLEY Dopé Akossiwa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré (série G2) est nommée dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 629/MTFP du 24/5/82 — M. SOSSAVI Kokou Messanh, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 630/MTFP du 24/5/82 — Les agents permanents ci-après désignés admis au concours de monitorat, session de 1978 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— NOUKOUNOU Akakpo Anato, n° mie 023642-U, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle

— BAROTA Banna Mèwèani née ALI Kpohou, n° mle 023

963-V, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
NOUKOUNOU Akakpo Anato	1-3-68 au 31-12-78	20 ans	6 ans
BAROTA Banna Mèwèani née ALI Kpohou	1958 au 31-12-78	10 ans 10 mois	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- 1-1-79 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
- 1-1-79 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-79 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-79 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 660/MTFP du 24/5/82 — M. AMADOU Moroundia Adékambi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré et du diplôme de l'école nationale d'Agriculture de TOVE, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 662/MTFP du 26/5/82 — Mlle CONDI Bakakpa Assana, n° m'e 105729-B, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er Janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle CONDI en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 663/MTFP du 26/5/82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés.

Chapitre 24, article 11 du budget général
Instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie-B indice 750)

— AROUNA Latifou (Baccalauréat de l'enseignement du 3e degré).

Chapitre 24, article 13, paragraphe 1
Instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

— ARADJO Dohota (B.E.P.C.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 664/MTFP du 26/5/82 — Mme BOUKARI Awaraky Aminalou née GADO, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat et d'assistante médicale de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS) est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 667/MTFP du 27/5/82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du Haut Commissaire au Tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 3 du budget général-exercice 1981).

— KAROUE Biao, school certificate et attestations de succès aux examens de 3e degré du diplôme d'études françaises, langue étrangère et de 2e année du cycle normal de psychopédagogie (UB) de l'Université du Bénin.

— LAWSON Latrégan Etrou, certificat d'aptitude professionnelle-option employé de bureau, brevet d'études professionnelles - spécialité sténo - dactylographe - correspondancier et baccalauréat de l'enseignement du troisième degré - série G1 (techniques administratives).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 588/MTFP du 11/5/82 — Est rapporté en ce qui concerne Mme ABOTCHI Kossiwavi, l'article 2 de l'arrêté n° 1533/MTFP du 2 novembre 1981 portant promotion.

Les infirmiers d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option : infirmiers et infirmières), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er août 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Nom et Prénoms Numéro matricule	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement le nouveau corps
BOCCOVI Ayitévi Agbenoto n° m'e 004008-A	Infirmier d'Etat ppal 2e échelon (indice 950)	1-11-80	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-11-80
ABOGA Ktchimba n° mle 000114-G	Infirmier d'Etat ppal 2e échelon (indice 950)	3-1-81	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	3-1-81
AZOUMAH Messah n° mle 007227-D	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-80
N'DATOU Pekpèm Patokitonou n° mle 010087-R	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-80
ADANTO Ayabavi n° mle 009739-M	Infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-80
SAMEY Ayélé Mawuto n° mle 400018-L	Infirmière d'Etat ppale 2e échelon (indice 950)	1-11-80	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-11-80
DOGBEY Eya Vionagan n° mle 005118-G	Infirmière d'Etat ppa'e 2e échelon (indice 950)	2-3-80	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	2-3-80
ODOU Sabi n° mle 013999-R	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
BADOHOUN Akakpo Koffi n° mle 001616-S	Infirmier d'Etat ppal 1er échelon (indice 900)	1-11-80	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-8-81
LETOU Kouma Wédjagba n° mle 009149-X	Infirmier d'Etat ppal 2e échelon (indice 950)	1-11-80	Agent technique 3e échelon de 2e classe (indice 950)	1-11-80

Nom et Prénoms n° m/e.	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien grade pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
TSOGBALE Kossi n° m/e 011993-T	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-80
AWOUSSI Kodjo n° m/e 003203-V	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-12-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
M'BIEMA Abdoulaye n° m/e 003941-X	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-12-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
Sœur GARR Yawa Masa n° m/e 006247-R	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-11-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
ALI Izotou Moussa n° m/e 010739-V	Laborantin d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
ABOTCHI Kossiwavi née ADIATCHI n° m/e 000396-E	Infirmière d'Etat ppale 1er échelon (indice 950)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 950)	1-11-79
DJAGLO Anani n° m/e 004975-R	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
ATAKORA A. G. Essowavana n° m/e 009857-T	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
ADAM Alassani n° m/e 000266-U	Laborantin d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
SEDJRO Kossi n° m/e 010922-U	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
EKPO Kokou n° m/e 005811-C	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon	1-10-79	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79
ISSIFOU Akambi Ganiyou n° m/e 007232-S	Laborantin d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	28-12-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
ADJAMAGBO Komlan Doke Ame n° m/e 000431-Z	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
AKATCHY Héponou Kokou n° m/e 001566-G	Laborantin d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
KINDE Kokoé née AMEGNINOU n° m/e 013419-V	Laborantin d'Etat ppal de 2e échelon (indice 800)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81

Nom et Prénoms n° mle.	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien noté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
AHOYE Ahlonko n° mle 015554-U	Infirmier d'Etat ppal de 2e échelon (indice 950)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-12-79
AMEDEGNATO Ayéwanou n° mle 002112-A	Infirmier d'Etat ppal 1er échelon (indice 950)	1-11-79	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-12-79
GLASSOU Attah n° mle 006623-Z	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 900)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-8-81
SEVOR Amouzou Koffi n° mle 011003-V	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
MENSAH Ekué Bankolé n° mle 009453-F	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
LAWSON-DRACKEY Laté Gbèbléwou n° mle 008818-L	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
ADABRA Kossi Xoxo n° mle 000216-A	Infirmier d'Etat ppal 3e échelon (indice 800)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-8-81
SAME GNIDA Hounkpati n° mle 400017-B	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 1000)	1-9-79	Agent technique de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	1-8-81
FREITAS Kokou n° mle 006223-R	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-79
KUTENE A. Afoua n° mle 015476-W	Infirmier d'Etat de 1re classe 3e éche- lon (indice 850)	1-10-80	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-10-80
ANANI-TSIBIAKU Kokovi Kafui née LAWSON n° mle 008749-P	Infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-79	Agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-11-79

Les intéressés dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Agents techniques de 2e classe 4e échelon

- 1-12-81 — AHOYE Ahlonko, n° mle 015554-U, agent technique de 2e classe 3e échelon
 1-12-81 — AMEDEGNATO Ayéwanou, n° mle 002112-A, agent technique de 2e classe 3e échelon
 2-3-82 — DOGBEH Eya Vionagan, n° mle 005118-G, agent technique de 2e classe 3e échelon

Agents techniques de 2e classe 3e échelon

- 1-10-81 — ADAM Alassani, n° mle 000266-U, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-10-81 — FREITAS Kokou, n° mle 006223-R, agent technique de 2e classe 2e échelon

- 1-10-81 — SEDJRO Kossi, n° mle 010922-U, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-10-81 — EKPO Kokou, n° mle 005811-C, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-10-81 — LAWSON-DRACKEY L. Gbèbléwou, n° mle 008818-L, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-10-81 — SEVOR Amouzou Koffi, n° mle 011003-V, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-10-81 — MENSAH Ekué Bankolé, n° mle 009453-F, agent technique de 2e classe 2e échelon
 1-11-81 — ANANI-TSIBIAKU Kokovi Kafui née LAWSON, n° mle 008747-P, agent technique de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 589/MTFP du 11/5/82 — M. KOUDAYA Akapo, n° mie 009802-L, adjoint technique de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques option gestion de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 3 juin 1981 date du dernier avancement d'échelon du cadre de provenance.

Arrêté n° 590/MTFP du 11/5/82 — M. ADANLEDJI Komi Kugblénu n° mie 018149-X, adjoint technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques option gestion (session de juin 1981) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 591/MTFP du 11/5/82 — Est rapporté l'arrêté n° 1060/MJ/FP/T du 3 novembre 1977, portant intégration.

M. FREITAS Dovi Kouassi, n° mie 006220-N, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement, section : lettres modernes de l'Université du Bénin (session de juin 1977), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er juillet 1977.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 21 du budget général).

M. FREITAS Dovi Kouassi, n° mie 006220-N, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire est titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates ci-après indiquées :

1-7-1979 — professeur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)

1-7-1981 — professeur de 3e classe 3e éch. (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la soldé à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 598/MTFP du 11/5/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. LIBIBE Nambath, n° mie 015641-T, l'arrêté n° 132/MTFP du 4 février 1982 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. LIBIBE Nambath, n° mie 015641-T, professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session d'avril 1981 est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1900) à compter du 14 avril 1981 et reste mis à la disposition du ministre des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 10, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1979 date du dernier avancement automatique dans son corps de provenance.

M. LIBIBE Nambath n° mie 015641-T, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 15 septembre 1981 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 610/MTFP du 13/5/82 — M. GATONNOU Kwami, n° mie 033684-E, assistant de production de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4 de la session de juin 1978 et du diplôme universitaire de technologie de carrières de l'information option communication journalisme de l'Institut Universitaire de technologie « B » de Talence (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle de trois (3) années scolaires est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 29 septembre 1981 et reste mis à la disposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 5 du budget général).

Arrêté n° 661/MTFP du 26/5/82 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers de jeunesse et d'animation, les maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B) ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation (CACAJA), session de juin 1981, sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
DINKPENLI Kantoni Tindandja	maître d'éducation physique et sportive de 2e cl. 1er échelon (indice 1150)	conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 3e cl. 2e échelon (indice 1200)	15-8-80
N'BEBI Komi	maître d'éducation physique et sportive de 3e cl. 4e échelon (indice 1050)	conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 3e cl. 1er échelon (indice 1100)	15-8-80

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 665/MTFP du 26/5/82 — M. DJAGBA Yempabou Idrissou, n° mle 013903-R, journaliste de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire de la licence ès-sciences politiques et de l'information équivalente de la maîtrise (option information) de l'université d'Alger (République algérienne démocratique et populaire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de la radio de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 6 janvier 1981 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 7 du budget général).

TITULARISATIONS

Arrêté n° 582/MTFP du 10/5/82 — Mme AGBODJAN Afiavi Délagnon née ATTOH-MENSAH, n° mle 018319-R, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 4 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 4-8-79 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
- 4-8-81 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 585/MTFP du 11/5/82 — Sont rapportés les arrêtés n° 1724/MTFP et n° 1808/MTFP en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés :

- GNAVOR Koffi
- AGBOKOU Kossivi Agbékovi
- ADZOGAN Kwami Mawuli
- GERALDO Souradjou-Dine
- SEGBE Komla Danfo Mawuéni
- ABOULEKA Batchassié.

Les techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A2 indice 1200) ci-dessous mentionnés, du cadre des techniciens supérieurs de l'aviation civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 1-7-78 — GNAVOR Koffi
- 1-7-78 — AGBOKOU Kossivi Agbékovi
- 3-7-79 — ADZOGAN Kwami Mawuli
- 3-7-79 — GERALDO Souradjou-Dine
- 10-7-79 — SEGBE Komla Danfo Mawuéni
- 10-7-79 — ABOULEKA Batchassié.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

- 1-7-79 — GNAVOR Koffi
- 1-7-79 — AGBOKOU Kossivi Agbékovi
- 3-7-80 — ADZOGAN Kwami Mawuli
- 3-7-80 — GERALDO Souradjou-Dine
- 10-7-80 — SEGBE Komla Danfo Mawuéni
- 10-7-80 — ABOULEKA Batchassié.

MM. GNAVOR Koffi et AGBOKOU Kossivi Agbékovi, techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2e classe 3e échelon, sont élevés au 4e échelon de leur grade à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 586/MTFP du 11/5/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)
- 11-9-79 — AKOUETE Tèvi Blewusi,
 - 1-10-80 — KPASSA Kpémou Ayimo Kodjo,
 - 3-9-80 — ADZIGBEY Gbévopé Yao,
- attachés d'administration de 2e cl. 1er éch.

- CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)
- 15-7-78 — KUWONU Akuavi Akpéné née MISSODEY, adj. adif de 2e cl. 2e éch.

- 7-3-79 — d'ALMEIDA Ayivi, adjt adtif de 2e cl. 2e éch.
 14-7-79 — HESSOU Afiavi née AKITANI-BOB, adjt adtif de 2e cl. 2e éch.
 11-10-79 — NOPPORN Kankovi Mawulé, adjt adtif de 2e cl. 1er échelon
 13-11-79 — KPODAR Ekué Atalawoé, adjt adtif de 2e cl. 2e échelon
 5-2-80 — AZIAWO Agbemey N'Kwako, adjt adtif de 2e cl. 2e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

Au 2e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe

- 11-9-80 — AKOUETE Têvi Blewusi,
 3-9-81 — ADZIGBEY Gbévopé Yao,
 1-10-81 — KPASSA Kpéimou Ayimo Kédjo, attachés d'action de 2e cl. 1er éch.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

- 15-7-79 — KUWONU Akuavi Akpéné née MISSODEY,
 7-3-80 — d'ALMEIDA Ayivi,
 14-7-80 — HESSOU Afiavi née AKITANI-BOB,
 11-10-80 — NAPPORN Kankovi Mawu'ié,
 5-2-81 — AZIAWO Agbemey N'Kwako, adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon
Au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe
 13-11-80 — KPODAR Ekué Atalawoé, adjt adtif de 1re cl. 1er échelon

Les adjoints administratifs ci-dessous indiqués sont élevés au 4e échelon de leur grade aux dates suivantes :

- 15-7-81 — KUWONU Akuavi Akpéné née MISSODEY,
 7-3-82 — d'ALMEIDA Ayivi adjoints administratifs de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 507/MTFP du 11/5/82 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP examen 2e degré) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

BANISSAN Kossi Tata,
 DAGBO Y. G. Agbemebia,
 LAWSON Laté Koumadazam,
 AYI Messan.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1981 (AC néant).

Arrêté n° 616/MTFP du 17/5/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

AGRICULTURE :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES.

(catégorie A2)

- 7-8-80 — TONA Kossi Yesu, ingénieur de 2e cl. 2e éch.

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

- 4-9-80 — AMEGAN-DJAKA Koffi Alomenyo,
 4-9-80 — NOUSSOUKPOE Koffi Mensan,
 4-9-80 — YESSOUFOU Fatouma, ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

- 3-9-80 — BAGONTE Kpandjapou, ing. adjt de 3e cl. 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes AC épuisée).

AGRICULTURE :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

(catégorie A2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e cl.

- 7-8-81 — TONA Kossi Yesu, ingénieur de 2e classe 2e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3e classe

- 4-9-81 — AMEGAN-DJAKA Koffi Alomenyo,
 4-9-81 — NOUSSOUKPOE Koffi Mensan,
 4-9-81 — YESSOUFOU Fatouma, ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe

- 3-9-81 — BAGONTE Kpandjapou, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon.

Arrêté n° 617/MTFP du 17/5/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

TSOWU A. Mawuétsoafia
 SANITH Sambiani
 SOGAH Kabassema Baenamami
 TETTEY Komi Agbényo
 KOUDOKOU Kézié Koffi
 ATTIOGBE Enyonam Koffi
 KPODOH Komla Ameye
 AWESSO Koffi Padawi
 TCHAKOLOW Tcha-Tagbé Gounibalo
 LIMAZIE Tomlabawé
 KADJASOU Zanou
 AZIABA Kangni Aziamagbé
 AWATE Masswè
 LANDA Agawa Assolism

EKON Agbénohévi Manyavoin
LAWSON Douté Laté
AKELE Monloto
DJOKPE Tsévi Edem Mawuena
HOUNNOU Lagbakou
AVOUNOUKPOR Yawo Wobuibé Ezunkpénawo
ANKU Djidjinyowu
ABOTSI Kossi Agbényo
DOTSEVI Komla Aho'u
AHADZI Kossi Gâ-nyo
ADJABLI Yao Mawunyo
ADANTCHISZO Dodjiko Elavanyo
DJOKPE Midodji Djifa
SAMLAKouami Wéléddji
SASANE Kossi.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1981 (AC néant)

TSOWU A. Mawuétsoafia
SANITH Sambiani
SOGAH Kabassema Baenamami
TETTEY Komi Agbényo
KOUODOKOU Kézié Koffi
ATTIOGBE Enyonam Koffi
KPODOH Komla Ameye
AWESSO Koffi Padawi
TCHAKOLOW Tcha-Tagba Gounibalo
LIMAZIE Tom'abawé
AZIABA Kangni Aziamagbé
KADJASSOU Zanou
AWATE Massèwè
LANDA Agawa Assolism
EKON Agbénohévi Manyavoin
LAWSON Douté Laté
AKELE Monloto
DJOKPE Tsévi Edem Mawuena
HOUNNOU Lagbakou
AVOUNOUKPOR Yawo Wobuibé Ezunkpénawo
ANKU Djidjinyowu
ABOTSI Kossi Agbényo
DOTSEVI Komla Aholu
AHADZI Kossi Gâ-nyo
ADJABLI Yao Mawunyo
ADANTCHISZO Dodjiko Elavanyo
DJOKPE Midodji Djifa
SAMLAKouami Wéléddji
SASANE Kossi.

Arrêté n° 624/MTFP du 18/5/82 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

CORPS DES CONTROLEURS DES IEM (Cat. B)

1-10-80 — HOUNGBEDJI Kossi Vignon, contrôleur des IEM de 2e classe 2e échelon
1-10-80 — KPADDEY Kougbéadjô Anani, contrôleur des IEM de 2e classe 2e échelon
1-10-80 — PEREKI Gnanou Manèbèzoué, contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon

1-10-80 — BIMIZI Matchona Kiowo, contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon

1-10-80 — DJANEYE-Faré Kondi, contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

CORPS DES CONTROLEURS DES IEM (Cat. B)

Au 3e échelon du grade de contrôleur des IEM de 2e classe

1-10-81 — HOUNGBEDJI Kossi Vignon, contrôleur des IEM de 2e classe 2e échelon

1-10-81 — KPADDEY Kougbéadjô Anani, contrôleur des IEM de 2e classe 2e échelon

CORPS DES CONTROLEURS DES IEM (Cat. B)

Au 2e éch. du grade de contrôleur des IEM de 2e classe

1-10-81. — PEREKI Gnanou Manèbèzoué

1-10-81 — BIMIZI Matchona Kiowo

1-10-81 — DJANEYE-FARÉ Kondi
contrôleurs des IEM de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 631/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat. A1)

MEDECINS

27-9-80 — MORGAH Kodjo, médecin ordinaire 2e échelon

CORPS DES SAGES-FEMMES (Cat. B)

12-6-79 — LOGAN Adzo née KUVODU, n° m'e 103109-X, sage-femme de 2e classe 1er échelon

11-9-79 — AMEGNONVO Akouélé Sènyébia née AHIA-KPOR, sage-femme de 2e classe 1er échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

10-8-80 — TSOGBE Egbé Wotoméko, n° m'e 107139-D, agent technique de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat. A1)

MEDECINS

Au 3e échelon du grade de médecin ordinaire

27-9-81 — MORGAH Kodjo, médecin ordinaire 2e échelon

CORPS DES SAGES-FEMMES (Cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

11-9-80 — AMEGNONVO Akouélé Sènyébia née AHIA-KPOR, sage-femme de 2e classe 1er échelon
LOGAN Adzo née KUVODU

12-6-80 — Sage-femme de 2e classe 2e échelon

12-6-82 — Sage-femme de 2e classe 3e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

10-8-81 — TSOGBE Egbé Wotoméko, agent technique de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 632/MTFP du 24/5/82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (Cat. A2) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1980 :

KABO Sowadan (AC. 1 an)
 ASSIDENOU Ankou Yeboué Ezobah, (AC. 1 an)
 BAH-TRAORE Salami Babah, (AC. 3 m 14 jours)
 KLOLOE Akpadzi Aziza, (AC. 3 m 14 jours)
 SOSSAVI Koffi Avitikou (AC. 3 m 14 jours)
 NENONENE K. Wobubé Mawulom (AC. 3 m 14 jours)
 ANTHONY Dovi (AC. 3 m 14 jours)
 ADRI Yawa Atsu (AC. 3 m 14 jours).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes (AC. néant)

1-1-81 — KABO Sowadan
 1-1-81 — ASSIDENOU Ankou Yeboué Ezobah
 17-9-81 — BAH-TRAORE Salami Babah
 17-9-81 — KLOLOE Akpadzi Aziza
 17-9-81 — SOSSAVI Koffi Avitikou
 17-9-81 — NENONENE K. Wobubé Mawu'om
 17-9-81 — ANTHONY Dovi
 17-9-81 — ADRI Yawo Atsu.

Arrêté n° 633/MTFP du 24/5/82 — M. LICKEMNA Bata-madougoua, n° mle 023430-G, infirmier d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 19 avril 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs aux dates suivantes :

19-4-76 — infirmier de 2e classe 2e échelon
 19-4-78 — infirmier de 2e classe 3e échelon
 19-4-80 — infirmier de 2e classe 4e échelon.

M. LICKEMNA Batamadougoua, n° mle 023430-G, infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon, est promu au grade d'infirmier de 1re classe 1er échelon à compter du 19 avril 1982.

Arrêté n° 634/MTFP du 24/5/82 — M. TATOUNOU Sessinou Messan, n° mle 015117-F, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (Cat. A1) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er août 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

1-8-77 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (AC épuisée)
 1-8-79 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 635/MTFP du 24/5/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA RADIODIFFUSION (cat. A1)

1-10-81 — ASSOUMATINE Api Ahomare, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 2e échelon

CORPS DES REDACTEURS EN CHEF (cat. A2)

4-9-81 — TCHEMI Tchambi Kakouwe, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon
 2-11-80 — ATTIOGBE Kokou Akogoni, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon

M. ATTIOGBE Kokou Akogoni, n° mle 800475-D, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 novembre 1981.

Arrêté n° 636/MTFP du 24/5/82 — M. KPEGBA Komi, n° mle 108133-P, médecin ordinaire 2e échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er octobre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 1er octobre 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 637/MTFP du 24/5/82 — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 23 septembre 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

— ISSAKA Adam, n° mle 018308-W

ANAMING Adafeitom, n° mle 018283-M.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

23-9-79 — Agents techniques de 2e classe 2e échelon (A.C. épuisée).
 23-9-81 — Agents techniques de 2e classe 3e échelon (A.C. épuisée).

Arrêté n° 638/MTFP du 24/5/82 — Mme KOSSIDZE Mawuenam Kékéli Yawa, née DAKU, n° mle 107079-H, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 27 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon (indice 850) de son grade à compter du 27 août 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 639/MTFP du 24/5/82 — M. KETEKU K. Ekpon, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

- 1-1-80 — Professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (AC. néant)
- 1-1-82 — Professeur des CEG de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 640/MTFP du 24/5/82 — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 4-7-79 — AYIVI DO Coco,
- 4-7-79 — KAO Kossi,
- 7-8-79 — DOGBE Kounoudji Akouété
- 14-8-79 — ZINSOU Komlan K. Vignon
- 23-7-80 — N'GASSIBOU Padadéma Pazimazoué

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850) de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

- 4-7-80 — AYIVI Do Coco
- 4-7-80 — KAO Kossi
- 7-8-80 — DOGBE Kounoudji Akouété
- 14-8-80 — ZINSOU Komlan K. Vignon
- 23-7-81 — N'GASSIBOU Padadéma Pazimazoué.

Arrêté n° 641/MTFP du 24/5/82 — Les adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (Cat. B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des chemins de fer, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans des conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 20-6-78 — AGOU Koffi Messan
- 29-6-80 — BITCHI Kpakpo Akué
- 29-6-80 — DOGBEVI Koffi Mèvi.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

- AGOU Koffi Messan
- 20-6-79 — Adjoint technique de 2e classe 2e échelon
- 20-6-81 — Adjoint technique de 2e classe 3e échelon
- Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe
- 20-6-81 — BITCHI Kpakpo Akué, adjoint technique de 2e classe 1er échelon
- 20-6-81 — DOGBEVI Koffi Mèvi, adjoint technique de 2e classe 1er échelon.

DETACHEMENTS

Arrêté n° 577/MTFP du 10/5/82 — M. WOTODZO Koku, n° mle 014319-H, inspecteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. WOTODZO seront à la charge de l'école multinationale des télécommunications.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 mai 1982.

Arrêté n° 601/MTFP du 11/5/82 — Mme TCHAOU Manawébou, agent de promotion sociale de 2e classe 1er échelon, n° m'e 100544-S, en fonction au service des affaires sociales de Kara (Kozah), est placée dans la position de détachement pour servir auprès du programme d'aménagement Nord-Togo.

Durant la période du détachement les émoluments de Mme TCHAOU ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du programme d'aménagement Nord-Togo.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 février 1982.

REVOCACTION

Arrêté n° 578/MTFP du 10/5/82 — M. LOCOH Komlanvi (Lucien), agent d'exploitation principal de 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 31 octobre 1978.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Arrêté n° 653/MTFP du 24/5/82 — M. BABOABA Allassani, préposé de 2e classe 3e échelon des postes et télécommunications en service à Kandé qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour débit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 novembre 1981.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire à l'exception des allocations familiales.

DEMISSION

Arrêté n° 622/MTFP du 18/5/82 — Est acceptée à compter du 4 janvier 1982 la démission de son emploi offerte par M. KPATINDE K. (Marius), n° mle 013809-B, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Nyamassila (préfecture de l'Ogou).

LICENCIEMENTS

Arrêté n° 579/MTFP du 10/5/82 — M. MAGBENGA Komla Takana, n° mle 108564-E, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au lycée d'Amlamé, est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 26, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 10 novembre 1980.

Arrêté n° 609/MTFP du 13/5/82 — M. ASSOSSO Anfan Kouez, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 14 décembre 1981.

Arrêté n° 620/MTFP du 18/5/82 — Est rapporté l'arrêté n° 1150/MTFP du 17 août 1981 portant licenciement de M. TSOLENYANOU Amégbéto, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique d'Ahlon Tinipé (Kloto).

Est constatée pendant la période du 30 avril au 11 octobre 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Tsolenyanou Amégbéto, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique d'Ahlon Tinipé (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

RAPPEL A L'ACTIVITE

Arrêté n° 600/MTFP du 11/5/82 — Est rapportée la décision n° 198/MTFP du 22 janvier 1980 portant licenciement de M. POSSIAN Edoh Koffi.

M. POSSIAN Edoh Koffi, assistant de production de 2e classe 1er échelon stagiaire, en fonction au service du cinéma et des actualités audiovisuelles, licencié de ses fonctions suivant décision n° 198/MTFP du 22 janvier 1980 est rappelé à l'activité pour compter de la date de sa reprise de service.

RETRAITE

Arrêté n° 576/MTFP du 7/5/82 — M. BARANDAO (Jean-Marie) Tékontényéna, administrateur civil de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate en application de l'article 5 - 1er alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er mars 1976.

Arrêté n° 602/MTFP du 12/5/82 — Mme ATAYI Ayélé (Imelda) née d'ALMEIDA, n° mle 002935 - R, inspectrice principale 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 nouveau de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 603/MTFP du 14/5/82 — M. HOFFER Kossigan, officier de police adjoint principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

Rectificatif

Rectificatif du 27/5/82 à l'arrêté n° 1252/ MTFP du 13 décembre 1978 portant intégration de M. TCHAKPALLA Siya-Sosso.

AU LIEU DE :

M. TCHAKPALLA Siya-Sosso, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire des diplômes de Master en promotion du développement, spécialisation gestion financière publique et de Master en promotion du développement spécialisation : planification économique de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'Université d'Anvers (Belgique) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100).

L I R E :

M. TCHAKPALLA Siya-Sosso, contrôleur des impôts de 2e classe 2e échelon (indice 850) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaires des diplômes de Master en promotion du développement-spécialisation : gestion financière publique et de Master en promotion du développement-spécialisation : planification économique de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'Université d'Anvers (Belgique) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des impôts de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES*Intégration*

Arrêté n° 10/MEPDD du 3/6/82 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'Etat ci-joint.

ENSEIGNEMENT CONFESSIONNEL

I - CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE
(C.A.P.)

INTEGRATIONS

après succès aux examens et concours professionnels

Session : 1980 — Date d'effet : 1/1/81

INTEGRATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
EVOU Mensah	027373 P	IA 2e/1er	I 3e/1er
SAMLAWA Djoukpatoga	028033 K	IA 3e/3e	I 3e/1er
BONNAH Tchouko Kalmoudou	027304 J	IA 2e/2e	I 3e/1er
SAGUENDA Badjidayem Takpenta	027365 X	IA 3e/3e	I 3e/1er
GBETE Kodjo	028687 R	IA 3e/4e	I 3e/1er
AHOUELETE Koffi Sedzidé	027487 R	IA 3e/4e	I 3e/1er
IHOU Yao Inekeleh	027807 H	IA 3e/3e	I 3e/1er
DUME Dzodzi Agbéva	029780 W	IA 3e/4e	I 3e/1er
ABRESSE Yawo Dovi	027098 U	IA 3e/4e	I 3e/1er
KLOUSSE Messan	028058 U	IA 3e/4e	I 3e/1er
WOMAS Komla Elesessi	029802 C	IA 3e/3e	I 3e/1er
WUKANYA Koffi Abotsi	026822 Y	IA 0 /1	I 3e/4e
TSIPOTU A. Elom	026829 F	IA 1er/2e	I 3e/3e
ALOTU Kodzo Adzivo	027986 Y	IA 3e/4e	I 3e/1er
DELEKONON Ablawa	028880 S	IA 3e/3e	I 3e/1er
EYEBIYI Oni Adéyemi	028191 H	IA 3e/3e	I 3e/1er
SEDEDJI Adaku Enyonam	026862 G	IA 3e/3e	I 3e/1er

INTEGRATION DES INSTITUTEURS PROTESTANTS

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
HONUTO Komla Ametowu	033904 J	IA 3e/2e	I 3e/1er
MOTTEY K. Kuwonu	028162 L	IA 2e/2e	I 3e/1er
DOH Ama Evenu	028156 G	IA 3e/4e	I 3e/1er

II - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
 PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

 INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS
 PROTESTANTS

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
ADJIMAH K. Wolanyo	027251 V	MA 2e/1er	IA 3e/1er
ATTITSOGBE Komlan Edem	032356 N	MA 3e/2e	IA 3e/1er
EDOUTE Kodjo Noagbenakponu	028016 S	MA 3e/2e	IA 3e/1er
AHIALEGBEDZI Ankouvi	037963 M	IAS	IA 3e/1er
AWEYIROU Komla Essodenam	028808 S	MA 3e/2e	IA 3e/1er
GUMEDZOE Kossi Nenomenawo	038987 V	MA 3e/2e	IA 3e/1er
SENAGBE Kossi	026833 K	MA 3e/2e	IA 3e/1er
TAIROU Kodzo Dzato	033194 U	MA 3e/2e	IA 3e/1er
KOFFI Abra Edinèdi	028923 D	MA 3e/2e	IA 3e/1er
KPOMEGBE Yawo Agbenya	027224 S	MA 3e/3e	IA 3e/1er
AMENOUGLO Komi	035950 Q	MA 3e/2e	IA 3e/1er
AZIAMBLE Kadey			
TCHAKADAI Amavi Comla	035977 K	MA 3e/2e	IA 3e/1er
AGBEZOUHLON Yao Lonlon	039261 F	MA 3e/2e	IA 3e/1er
WILSON Ambavi	028168 J	MA 3e/2e	IA 3e/1er
ADUAYOM Lossou	028165 P	MA 3e/3e	IA 3e/1er
BANADJUBA Bakossima	039792 A	IAS	IA 3e/1er
BEDU Yawo Amenyo	039799 R	IAS	IA 3e/1er
SOVI Eklou Kwami	600230 Y	IAS	IA 3e/1er
HODZI Kodjo Senam	039211 M	IAS	IA 3e/1er
KUGBLENU A. Agbewonu	600078 G	IAS	IA 3e/1er
NOUMONVI Tomahoue	600419 V	IAS	IA 3e/1er
ADIAKPO Adiku Kwaku	600398 Y	IAS	IA 3e/1er

 INTEGRATION DES INSTITUTEURS-ADJOINTS
 CATHOLIQUES

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
LAMBONI Flindjo	038324 W	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
NAYIME Yempab	600310 Q	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
SOBA Pagoubadi	039780 E	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
MOWEZINON Tcheouféi Balaki	039783 H	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
SAMBAR - YEDIBA Badjala	039782 Y	IAS 3e/1er	IA 3e/1er

Nom & Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
YOVO Koffi Segbe Dzilassi	600389 X	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
KPASSAGOU S. Nabamayéa	038334 G	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
SAMBAR-TOMINA Babo-Oma	036002 U	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
ABALO Dossou	033699 D	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
ADISSIN Koku	600240 A	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
ADJEODA Fo-Koffi	600187 M	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
AMELESSODJI Kossi Omababoue	600156 E	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
AMPOSSA Komi Agbelengo	036034 L	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
DEGBOE Essi Akpéné	037981 P	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
KATASSI Attisso Kossi	600242 U	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
AGBOGBLEAMENU M. Senam	600043 M	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
AMOZOU Koku Amedome	600458 U	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
HELLA Etse Togbah	600320 S	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
SAKITE Kudzo Mensah	036722 U	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
NKOUNOU Sodadan	600753 B	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
KADEMLA Awuissa	027380 W	MA 3e/3e	IA 3e/1er
PALOU Nimon Akiliouelou	029903 Z	MA 3e/3e	IA 3e/1er
ABI Kadanga	027431 Z	MA 3e/3e	IA 3e/1er
KOUYANNA Koriga	027362 U	MA 3e/2e	IA 3e/1er
MISSISSO Kokou	027502 Q	MA 3e/3e	IA 3e/1er
ATTITSOGBE Massan	028089 B	MA 3e/2e	IA 3e/1er
KOUGBADJO K. Zabiessou	600120 A	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
OBAYI Mahouedeou	029514 C	MA 3e/2e	IA 3e/1er
SENA Kondoh Edoh	600109 P	IAS 3e/1er	IA 3e/1er
GBAGBAYI Tossou	028964 W	MA 3e/3e	IA 3e/1er
AMEDOME Goviña Komla	026940 E	MA 3e/4e	IA 3e/1er
ATA Houénégnon	027802 L	MA 3e/3e	IA 3e/1er
ETSE Abra Edzodzinam	027039 H	MA 3e/2e	IA 3e/1er
FOLY Ama Akofa	029335 R	MA 3e/3e	IA 3e/1er
ETSE Yawo Nyuiewonu	033623 Z	MA 3e/2e	IA 3e/1er

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
SEMADEGBE Yao Gnamavor	037985 T	MA 3e/2e	IA 3e/1er
TSEVI Koffi Semeha	028133 X	MA 3e/3e	IA 3e/1er
ATIVOE Komi Mensah	034663 R	MA 3e/2e	IA 3e/1er
AMEYAPO Anani	029275 M	MA 3e/2e	IA 3e/1er
HODEMION Viho	026962 L	MA 3e/4e	IA 3e/1er
NYALIWOU Kouassi Aziandala	036720 A	MA 3e/2e	IA 3e/1er
SOKPOH Sevi Agossou	035467 M	MA 3e/2e	IA 3e/1er
da MATHA Assiba	026852 W	MA 0 /1	IA 3e/4e
DEGBOE Koku Fiagbo	036709 P	MA 3e/2e	IA 3e/1er
FOLY Abra Dzigbodi	029181 F	MA 3e/2e	IA 3e/1er

INTEGRATION DES MONITEURS-ADJOINTS
CATHOLIQUES

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/82
BAGNAH Sakpani	600407 Z	MP 3e/A	MA 3e/1er
KANYITE Kcanongue	600440 S	MP 2e/B	MA 3e/1er
KONLANI Lare Madebane	600365 X	MP 2e/B	MA 3e/1er
KONLANI Yendoukoi	036305 T	MP 3e/B	MA 3e/1er
LARE Kangbeni	600213 F	MP 2e/B	MA 3e/1er
LARE Lardja Mondou	600363 D	MP 3e/A	MA 3e/1er
LARE Lari	600312 A	MP 2e/B	MA 3e/1er
MANGUE Kolani Nakordja	036533 X	MP 2e/C	MA 3e/1er
MINKIBILIB Tilate	600432 A	MP 3e/A	MA 3e/1er
TALBIKPETI ANATE Agnitoufêi	035990 Y	MP 2e/C	MA 3e/1er
TIEM de PANA Mintame	600366 G	MP 3e/A	MA 3e/1er
ANAMINA A. M'Mi	600281 T	MP 6e/C	MA 2e/3e
BADATANA Dissirama,	600290 U	MP 3e/C	MA 3e/1er
BALEDA Bakouma	600196 N	MP 2e/B	MA 3e/1er
KATAKA N. Mawuélabana	600354 C	MP 3e/A	MA 3e/1er
KONDOH AGORO Lam-Téfézi	600292 N	MP 3e/A	MA 3e/1er
KOUTEMA Alassani	600173 X	MP 3e/A	MA 3e/1er
KPANOUGOU Laoutoka	600455 Z	MP 3e/A	MA 3e/1er
ABI Hodo	027454 Q	MP 3e/D	MA 3e/1er
HIDA Toukoui	033615 H	MP 2e/D	MA 3e/1er

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/82	Situation au 1/1/80
TOLMA Mitawakou	600293 X	MP 3e/A	MA 3e/1er
BANASSA Bayedou	600195 D	MP 2e/B	MA 3e/1er
BAGUEMNA Badybanibaah	600300 E	MP 2e/A	MA 3e/1er
BAKELE LEMGO Adjoa	038339 V	MP 2e/C	MA 3e/1er
BATEMA ATAMA Lakiaba Gama	033283 M	MP 2e/D	MA 3e/1er
MEDOUGOU Tomna	600302 Y	MP 3e/A	MA 3e/1er
MIGNOUNA B. Ayaa TALOUNGA			MA 3e/1er
BATEDIMA Makoudodiba	028499 V	MP 3e/C	MA 3e/1er
MILIMA Linanguidaba	600097 K	MP 2e/C	MA 3e/1er
KASSÉ SASSIRI K. Nana	041020 N	MP 2e/C	MA 3e/1er
KOSSI Kokou Tsidzi	600375 H	MP 3e/A	MA 3e/1er
AKAKPO KOMLAN Kablessi	027815 Z	MP 3e/B	MA 3e/1er
FOLY Adzo Kafui	039519 H	MP 3e/A	MA 3e/1er
KOUDJOSSA Ayité	036144 A	MP 2e/C	MA 3e/1er
SYNDEQUH Kossi Mawussi	027868 N	MP 3e/D	MA 3e/1er
YOVONOU Elavako Koumagnanou	027857 T	MP 3e/B	MA 3e/1er
AFOMALE Kuma Idiame	027828 E	MP 4e/A	MA 3e/3e
KOKOU Dodolafé	600183 H	MP 2e/B	MA 3e/1er
KPEBOU Kodjo Elemawusi	600052 N	MP 2e/C	MA 3e/1er
ADAYI Akuwa Akofa	033639 H	MP 2e/D	MA 3e/1er
EKLO Abra Masa	026957 X	MP 3e/D	MA 3e/1er
EKLOU Kossiwa Enyonam			MA 3e/1er
KOTSUGAN Komlavi Agbenyefia	600249 B	MP 3e/A	MA 3e/1er
EKLU Komi Sename	600464 S	MP 3e/A	MA 3e/1er
ETSE Yawo Sessi	600179 V	MP 3e/A	MA 3e/1er
KOUMI Atsu Blewussi	033372 E	MP 2e/D	MA 3e/1er
LAMBLI Komi Akofa	600339 D	MP 3e/A	MA 3e/1er
TOUGAN Kodjo	600276 E	MP 3e/A	MA 3e/1er
AKAH Anani Viedzame	600456 A	MP 3e/A	MA 3e/1er
BAGA Komi Atinyo	600552 A	MP 2e/D	MA 3e/1er
KPLAKO Kossitse	027797 X	MP 4e/D	MA 3e/4e
AFANDONOUGBO Mawuie	028510 Q	MP 3e/A	MA 3e/1er
HOKOU Noumekpo	027839 Z	MP 3e/B	MA 3e/1er
KOFFI Kossi	600376 J	MP 2e/B	MA 3e/1er
AHONSOU Kodjo Atitsovi	039009 B	MP 2e/B	MA 3e/1er
BABA Kodzo	027089 T	MP 4e/A	MA 3e/3e
DJATA Komi	035956 N	MP 2e/C	MA 3e/1er
FIANYO Yawo Dagbé	600516 E	MP 2e/B	MA 3e/1er
AHIAKPOR Kodjovi			MA 3e/1er
ATCHON Akossiwa M. Dodzi	600258 C	MP 3e/A	MA 3e/1er
AVONYOH Kwami Dziyéwou N.	600462 G	MP 3e/A	MA 3e/1er

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
GBOLOGAN Koffi Novissi	600392 S	MP 3e/B	MA 3e/1er
GNAKOKPA Adissou Kokou	600394 L	MP 3e/A	MA 3e/1er
GOUDO Adjoa Dzigbodi			MA 3e/1er
AMOUZOU Kodjo Agbeko	600338 U	MP 3e/A	MA 3e/1er
BUAGBE Eba Amétowobla	600153 B	MP 3e/A	MA 3e/1er
KOUDOKPO Koffi	027105 B	MP 4e/B	MA 3e/4e
AFANTSAWO Kokou	600260 W	MP 3e/A	MA 3e/1er
AGBEDANOU Kodjo Mawusi	600344 S	MP 3e/A	MA 3e/1er
AKOJETE Kouassi Kponsi	600265 K	MP 3e/A	MA 3e/1er
AMEDOAME Koffi Dzigbodi	600252 E	MP 3e/A	MA 3e/1er
BOSRO Adjewoda Pénou	029772 E	MP 3e/A	MA 3e/1er
GOMEZ Koffi	027107 V	MP 4e/C	MA 3e/4e
KONDO Yao	027135 H	MP 4e/A	MA 3e/3e
LIMA Yao Amuzu	600461 X	MP 3e/A	MA 3e/1er
NICOUE K. ZIGAH Abléwa	027728 S	MP 3e/C	MA 3e/1er
SODAHOE Dansou Bléwusi			MA 3e/1er
AMOUH AMEGNINOU Dédé	029782 Q	MP 3e/A	MA 3e/1er
DOSSEH Ayawavi			MA 3e/1er
EBE YAWO Yawa Djigbodi	033363 D	MP 2e/D	MA 3e/1er
EZA DESCOUS Akoko	600259 M	MP 3e/A	MA 3e/1er
HOUEGNIFIOH Kodjo Noumélio	600261 F	MP 3e/A	MA 3e/1er
KPAKPABIA Mansaman-Esso			MA 3e/1er
DOLEKOU K. A. Senyram	039234 C	MP 2e/C	MA 3e/1er
LOUDOU Kossi Mawulawoè	600267 F	MP 3e/A	MA 3e/1er
SOULEY GABA Yawavi	033638 Y	MP 2e/D	MA 3e/1er
DAKU TOGAN A. Djigbodi	029923 M	MP 3e/A	MA 3e/1er
SOGNIGBE ASSIAKOLEY Télé	029832 A	MP 3e/A	MA 3e/1er
ALOWOU KOUDOSSOU Djatougbé	033636 E	MP 2e/D	MA 3e/1er
ASSAFO Edem Dzidzoli	600303 H	MP 3e/A	MA 3e/1er
BABADJIHOU Abiossé Akuvi	600433 K	MP 2e/D	MA 3e/1er
SEPAH AZIATRE Akoua	027730 L	MP 3e/A	MA 3e/1er
AGBEVE Tolisso	600460 N	MP 3e/A	MA 3e/1er
AJAVON HUEDAHO Koko Aku	027005 X	MP 3e/D	MA 3e/1er
KPOTOGBEY Efoe Senayah	600274 L	MP 3e/A	MA 3e/1er
MAMA Kossi Mensah	600268 N	MP 3e/A	MA 3e/1er
WOGNON COMLAN Kuamba	028122 C	MP 4e/B	MA 3e/3e
BAITA Afi	037977 B	MP 3e/A	MA 3e/1er

INTEGRATION DES MONITEURS-ADJOINTS
PROTESTANTS

Nom et Prénoms	Matricule	Situation au 1/1/80	Situation au 1/1/81
SOSSOU Yao Séhoh	039258 C	MP 2e/B	MA 3e/1er
VIVON Yawo Kuma	028008 A	MP 3e/A	MA 3e/1er
AYISSAH Kossi Seename	027980 W	MP 3e/A	MA 3e/1er
NABINE Kodjo	639794 U	MP 2e/B	MA 3e/1er
ALOSSE Koffi Abotsi	039790 Q	MP 2e/B	MA 3e/1er
AMEGAN Kokou Dzekésè O.	036016 J	MP 2e/C	MA 3e/1er
PATASSE Assi Akuavi	028022 Y	MP 3e/A	MA 3e/1er
KLU Afi Mawunyo			MA 3e/1er
BETE Kositsè Dzifa	600444 E	MP 2e/A	MA 3e/1er
BADOHOUN Abra Mokpokpo			MA 3e/1er
LARTEY TSTRONU Delali	036056 S	MP 2e/C	MA 3e/1er
METOH Mensah Mawuli	600164 W	MP 2e/B	MA 3e/1er
SOHAYE Afiwa Etimlo	039522 C	MP 2e/B	MA 3e/1er
AGBASSAGBE Amèvi	039262 Q	MP 2e/B	MA 3e/1er
AGBASSOU Yao	600211 M	MP 2e/B	MA 3e/1er
ADZALO Kwasi Xolali	600466 L	MP 2e/A	MA 3e/1er
ANKOU Gaba Yawo	600382 Q	MP 2e/B	MA 3e/1er
DOGBLE Kokou	600018 C	MP 2e/B	MA 3e/1er
HOUNGO Dossa			MA 3e/1er
HOUNDETODJI K. Adozouhoin			MA 3e/1er
ASSAGBA DOBOU Mawuko			MA 3e/1er
MENSAH FOLI DODZRO Ladjé	600113 T	MP 2e/B	MA 3e/1er
SOVON Kuma Edem	600210 C	MP 2e/B	MA 3e/1er
DOGBOE ABOTSI A. Afédomési	039265 K	MP 4e/C	MA 3e/4e
SENAGBE Afiwa			MA 3e/1er
TSE Esenam Akua	600162 C	MP 2e/B	MA 3e/1er

MINISTERE DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 15/METQDRS du 8/6/82 — M. VOULE-FRITTI Koffi Agbénigan, administrateur civil principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale, est nommé conseiller technique au ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 204/MFE/CR du 7/6/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE VINGT SEIZE (466.096) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TCHAGNIROU Selley, infirmier d'Etat principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TCHAGNIROU Selley, pour compter du 1er Avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aboubakar, né le 6 Avril 1955
Akim-Dao, né en 1955
Wekpewou, né le 11 mars 1958
Semon, né le 18 mai 1958
Adjélé, né le 25 octobre 1959
Ouro-Djéri, né le 3 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (116.524) FRANCS pour compter du 1er Avril 1982.

M. TCHAGNIROU Selley, pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 18e rang) ci-après désignés :

Selley, né le 4 janvier 1962
Lami, née le 15 février 1965
Samadjouli, né le 3 octobre 1965
Sampa, née le 6 juillet 1967
Kédikoloussi, né le 9 novembre 1967
Bafai, née le 11 août 1968
Sirina, née le 19 décembre 1970
Nasser, né le 14 mai 1972
Rissalatou, née le 14 novembre 1973
Gafaar, né le 19 avril 1979
Rachidatou, née le 14 juillet 1981.

Arrêté n° 205/MFE/CR du 7/6/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE (322.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. WILSON Bahoun Adjévi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 153 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. WILSON Bahoun Adjévi pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjété, né le 10 octobre 1956
Adjété, le 17 octobre 1956
Adjélé, née le 1er décembre 1956
Adjété, né le 17 octobre 1959
Tévi, né le 8 juillet 1961
Adjélé, née le 20 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (80.576) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. WILSON Bahoun Adjévi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Kpoti, née le 13 octobre 1963
Adjévi, née le 26 février 1967
Adjoko, née le 31 décembre 1968
Adjété, né le 7 octobre 1969
Adjété, né le 8 juin 1971
Tété, né le 30 juin 1971
Tétéh, né le 16 janvier 1972
Tété, né le 25 février 1973
Kpotivi, né le 18 janvier 1975
Lassé, né le 3 mars 1978
Séwoa, né le 15 septembre 1981.

Arrêté n° 206/MEF/CR du 7/6/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE (354.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BESSEH Amouzou Komla, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. BESSEH Amouzou Komla pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 17e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 30 mars 1962
Yawa, née le 9 mars 1965
Ayawa, née le 9 février 1967
Yawavi, née en 1967
Koffitsé, né le 19 juillet 1968

Adjowavi, née le 13 janvier 1969
 Amivi, née le 9 janvier 1971
 Akouto, née le 5 avril 1973
 Akossiwa, née le 7 janvier 1974
 Ayawo, né le 25 décembre 1976.

Arrêté n° 208/MFE/CR du 7/6/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ALANDOU Moudjidatou (née Adjibade)

Mme veuve ALANDOU Afiavi Bamidelé (née Rhodes)

épouses de M. ALANDOU Dovi Sohoébou, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon de l'administration générale du Togo, (indice 1.350 pourcentage 68%) décédé le 26 novembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (149.984) FRANCS pour compter du 7 juillet 1979, et de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (164.984) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ; il est alloué à Mme veuve ALANDOU Moudjidatou (née Adjibade) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akouavi, née le 12 octobre 1949
 Saénian, né le 12 juin 1952
 Mousouratou, née le 29 janvier 1956
 Thawiyat, né le 28 novembre 1957
 Anour, né le 10 février 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (29.996) FRANCS pour compter du 7 juillet 1979 et de TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (32.996) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (59.996) FRANCS pour compter du 7 juillet 1979 et de SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (65.992) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Haériat, née le 25 décembre 1961
 Anour, né le 10 février 1962
 Assif, né le 5 novembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au moment des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. ALANDOU Rafiou Dotsé, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 209/MFE/CR du 7/6/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOI-

XANTE QUATRE (543.464) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme EDORH Félicia, infirmière principale d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 1.000) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 210/MFE/CR du 7/6/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve TAKOUDA Padjana (née DONGA)

Mme Veuve TAKOUDA Ahoéfa (née BALOU)

Mme Veuve TAKOUDA Ayékinam (née NABIYOU)

Mme Veuve TAKOUDA Philomène (née AFOH)

épouses de M. TAKOUDA Kadjaréou, caporal chef 5e échelon n° mie 22.987-20.382 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 44%) en retraite décédé le 11 juin 1980, une pension de veuve au taux annuel de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (22.736) Francs pour compter du 8 avril 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins fixée à DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (18.188) Francs l'an pour compter du 8 avril 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gnama, né le 16 avril 1961
 Tchoyou, né le 20 juillet 1961
 Wèbi, née le 11 août 1963
 Tchala, né le 6 septembre 1964
 Békpessi, né le 28 septembre 1964
 Tchiam, née le 6 janvier 1966
 Bédjéou, née le 29 juillet 1966
 Kossi, né le 17 décembre 1967
 Kossiwa, née le 24 mars 1968
 Balou, né le 8 septembre 1968
 Taï, né le 23 juillet 1973
 Hodo-Halo, née le 8 janvier 1976
 N'Zonou, né le 25 avril 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures aux montants des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés, seront versés entre les mains de M. ADJANLA Samalé Tiou Tovonoum, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 211/MFE/CR du 7/6/82 — Une pension proportionnelle pourcentage 53% au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT (342.900) Francs pour compter du 1er octobre 1981 et de TROIS CENT SOIXANTE MILLE QUARANTE QUATRE (360.044) Francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SASSOU Efoé Amouzou, agent d'exploitation principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 900) admis à la retraite.

M. SOSSOU Efoé Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Mawusé, né le 11 juin 1967
Kossi, né le 11 juin 1970
Kafui, né le 10 juin 1973.

Arrêté n° 212/MFE/CR du 7/6/82 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve RAMANOU Massan (née ABALO)
Mme Veuve RAMANOU Touboui (née KONDOR)

épouses de M. RAMANOU Chitou (Frédéric), Assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon de la Santé Publique (indice 750, pourcentage 50%) en retraite décédé le 13 Août 1978, une pension de veuve au taux annuel de SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (67.396) FRANCS pour compter du 8 Août 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (26.960) FRANCS pour compter du 8 Août 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Aboudou, né le 4 mai 1960
Kossiwa, née le 15 mai 1960
Raïmi, né le 26 décembre 1961
Nassirou, né le 5 juin 1963
Mémouna, née le 14 mars 1964
Ossila, née le 5 février 1966
Rafiatou, née le 7 janvier 1968
Aminatou, née le 9 juin 1970
Aminou, né le 12 août 1974
Mariatou, née le 13 février 1975
Bouraiïma, né le 19 mai 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. GERALDO Moutarou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 225/MFE/CR du 15/6/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Veuve ZAMBA Agnelé Améyo (née LACLE Têvi Djidjogbé)

— Mme Veuve ZAMBA Adjoa Kayi (née AYITE)
épouses de M. ZAMBA François, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.053, pourcentage 69%) en retraite décédé le 30 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de CENT TRENTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (130.580) Francs pour compter du 1er octobre 1981.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Veuve ZAMBA Adjoa Kayi (née AYITE) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa

pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaba, née le 14 juillet 1930
Adjoavi, née le 31 octobre 1932
Afiavi, née le 20 octobre 1944
Coovi, né le 19 mai 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (19.588) Francs pour compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 226/MFE/CR du 15/6/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (1.310.352) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MIVEDOR Ayité Gachin, ingénieur général du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MIVEDOR Ayité Gachin pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 26 mars 1960
Ekué, né le 9 novembre 1960
Adadé, né le 2 août 1962
Dédévi, née le 18 août 1963
Kokoè, née le 4 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE SOIXANTE DOUZE (262.072) Francs pour compter du 1er avril 1982.

M. MIVEDOR Ayité Gachin pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 27 juillet 1968
Kayi, née le 13 avril 1969
Kokoè, née le 7 octobre 1971
Sika, née le 29 septembre 1973
Afi, née le 10 octobre 1975
Akuto, née le 5 avril 1978
Assion, né le 21 août 1979.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 15/6/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de SEPT CENT MILLE NEUF CENTS (700.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBOKOU Togbegnon, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBOKOU Togbegnon pour compter du 1er Janvier 1982 une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 25% de sa pension principale au titre des enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 25 mars 1949
 Yaovi, né le 15 janvier 1953
 Ablavi, née le 21 février 1956
 Sika, née le 17 décembre 1958
 Yaosse, né le 3 décembre 1959
 Kosehi, né le 30 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (175.228) Francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. AGBOKOU Togbegnon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 17 Septembre 1963
 Akoelevi, née 29 Septembre 1964
 Kodjovi, né le 25 Octobre 1965
 Yawavi, née le 8 Août 1968.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 15/6/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT HUIT (307.208) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUKARI Mama, infirmier principal 1er échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BOUKARI Mama pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre des enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adizétou, née en 1952
 Mariama, née le 26 Décembre 1954
 Abdoulaye, né vers 1962
 Aminetou, née vers 1963
 Aboubakar, née le 24 Février 1963
 Awaou, née le 23 janvier 1982.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE (76.804) Francs pour compter du 1er Janvier 1982.

M. BOUKARI Mama pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Hawa, née le 6 Mai 1964
 Adamou, né le 10 Décembre 1965
 Afoussatou, née le 12 Mai 1966
 Fousseni, né le 15 Février 1968
 Rabietou, née le 9 Mai 1969
 Nasser, né le 12 Juillet 1971
 Salimatou, née le 5 Avril 1972.

Rectificatifs

Rectificatif du 15/6/82 à l'arrêté n° 354/MFE/CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite.

AU LIEU DE :

Une pension proportionnelle pourcentage 51% au montant annuel de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT HUIT (233.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEDANVI Kinwanou, maréchal des logis, échelon 6 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

LIRE :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT HUIT (233.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEDANVI Kinwanou, maréchal des logis, échelon 6 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 15/6/82 à l'arrêté n° 423/MFE/CR du 14 Novembre 1978 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ARZOUMA Mani, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Veuve DAMPITE Gado (née SONO) chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Affectation de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 20/MEF/MTPMERH/DGUH du 7/6/82 — Est affectée au ministère des affaires sociales et de la condition féminine, une parcelle de 54 a 84 ca, partie d'une réserve administrative du lotissement n° 9/ MTP/TP/AAU du 11 mars 1971 sis à TOKOIN-DOUMASESE.

La parcelle définie suivant le plan ci-joint est destinée à la construction d'un Foyer pour la promotion de l'enfance à Lomé.

Le receveur des domaines, le maire de la ville de Lomé, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE (AVIS DE BORNAGE)

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 août 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kovié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 61 a 00 ca, connu sous le nom d'Akligo Têdo et borné au nord par Agbovi Koklotsu, au sud par Kpovon Bouamé, à l'est par Touku Agbafa, à l'ouest par Galé Alokpa; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson ABC Laté Dovi, géomètre-cartographe demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 54, Rue Jacob Adjallé, suivant réquisition du 3 Février 1981, n° 9598.

Le lundi 23 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 78 ca, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 4, à l'est par une rue non dénommée de 28 mètres, à l'ouest par la collectivité Akoe Saba; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Couao-Zooti Adjoavi Ewui Petua, née Attipoe, ménagère demeurant à Lomé-Akodessewa; suivant réquisition du 9 Février 1981, n° 9609.

Le lundi 30 août 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anêho, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 16 ca, connu sous le nom de Dégbéno-Zogbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots nos 77 et 78, à l'est par le lot n° 69 et à l'ouest par le lot n° 66; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9624.

Le lundi 30 août 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anêho Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 05 ca, connu sous le nom de Dégbéno et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le n° 75, à l'est par le lot n° 66, à l'ouest par le lot n° 64; dont l'immatriculation a été demandée par M. Duevi Abévi Tsibiaku, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9625.

Le lundi 16 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 11 ca, connu sous le nom d'Avenou-Batomé et borné au nord par une rue, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par le lot n° 175 et à l'ouest par le lot n° 173; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mathé Ayawovi « Nestor »

propriétaire demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9626.

Le lundi 16 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a, connu sous le nom de Avenou-Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par le lot n° 176 et à l'ouest par le lot n° 174; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mathé Kayi, propriétaire demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9627.

Le lundi 16 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 99 ca, connu sous le nom d'Avenou-Batomé et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la route de Kpalimé et à l'est par le lot n° 174; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tétévi Dédé, propriétaire demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9628.

Le vendredi 10 septembre 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Préfecture de Tchoudjo consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 28 a 33 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le Collège d'Enseignement Général de Pangalam et une rue; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9629.

Le jeudi 19 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kplikamé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 90 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 49 et 50, à l'est par le lot n° 48 bis et à l'ouest par le lot n° 47; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assigma I. Oukaty, Douanier, demeurant à Lomé-Dossoukopé, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9634.

Le mardi 17 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 09 ca, et borné au nord par le lot n° 1113, au sud par le lot n° 1115, à l'est par le lot n° 1124 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kassabagné Yaovi, Employé de Commerce à la SOCIMAT demeurant à Lomé-Aflao Gakli, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9635.

Le lundi 23 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 59 a 98 ca, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par Avenyekou, au sud par Honhede Damanyi, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbedega ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amoussou Koffi, Directeur de Cobatafric demeurant à Lomé, 17, Route de Bè, suivant réquisition du 18 Février 1981, n° 9637.

Le vendredi 20 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 a 01 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la famille Djidjoli Detsu, au sud par la famille Komlan Toko ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbo (Deodat Reginald) Koku Mawuena, Ingénieur Electricien à Lomé Tokoin Lycée, 28, Rue des Baobabs ; suivant réquisition du 19 Février 1981, n° 9638.

Le mercredi 25 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 38 ca, et borné au nord par le titre foncier n° 5316 RT, au sud par le Boulevard Circulaire, à l'est et à l'ouest par les héritiers Anthony ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sossou Afantchao, Commerçant demeurant à Lomé, Boulevard Circulaire, suivant réquisition du 19 Février 1981, n° 9639.

Le lundi 16 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1086, au sud par le lot n° 1087-b, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1082 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alekero Tomholum, Ajusteur-Tourneur au 1er R.I.T. (E.G.S.), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 Février 1981, n° 9640.

Le mercredi 18 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 79 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 576, à l'est par les lots n°s 577 bis et 588, à l'ouest par le lot n° 586 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tcha Pékéti Pakoulibè Teï, Inspecteur des Douanes demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 Février 1981, n° 9644.

Le mercredi 25 août 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 82 ca, connu sous le nom de Daviémodzi et borné au nord par les lots n°s 19 et 24, au sud et à l'est par des rues en projets, à l'ouest par le lot n° 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuava Kuami (Gilbert), Technicien de la CEET demeurant à Anèho, suivant réquisition du 20 février 1981, n° 9645.

Le jeudi 19 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 8, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 9, dont l'immatriculation a été demandée par M. Siliadin A. Afanou, Fonctionnaire de Police demeurant à Lomé (Direction de la Sûreté Nationale) ; suivant réquisition du 23 Février 1981, n° 9647.

Le vendredi 20 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 81 ca, connu sous le nom de Hôpital et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Tsissan Dadzie, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbékponou Mensavi Adodo, Commis des C.F.T. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 Février 1981, n° 9659.

Le mercredi 18 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 96 ca, et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété Nyamakou Awayiwou, à l'est par le lot n° 874 et à l'ouest par le lot n° 872 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nemi Kodzo Adeto, Agent des Douanes demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 Février 1981, n° 9660.

Le vendredi 20 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 80 a 28 ca, connu sous le nom de Totchi et borné au nord par la famille Tolly Doké, au sud par (Benoît) Malou, à l'est par Kodjo Etu et Komlan Avougnra, à l'ouest par Metenou-wokpo Cloti ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Agbégnigan Voué Frititi, Administrateur Civil demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 Mars 1981, n° 9668.

Le lundi 23 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 74 ca, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné au nord par Bal'ey K. Banassim, au sud par Sessoafia Assou, à l'est par

Shika Fiatépé, à l'ouest par Ahombo Koffi ; dont l'immatriculation a été demandée par MM. Agnibagno Komlan Akovidé et Ayivon Kossivi S. Papi, Imprimeurs-Typographes demeurant à Lomé, 59, Avenue de la Nouvelle Marche suivant réquisition du 3 Mars 1981, n° 9669.

Le vendredi 27 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 78 ca, et borné au nord et à l'est par les héritiers Zankou, au sud par un passage, à l'ouest par la Route d'Atakpamé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amemaka Ayaovi Cultivateur demeurant à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 4 Mars 1981, n° 9671.

Le lundi 23 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Plantation, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 05 a 96 ca, connu sous le nom de Yovo-kopé et borné au nord par Etey Dakitsé, au sud par Latré Honkou, à l'est par Moses Lassey et à l'ouest par Bernard Allah ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Folikoué Foli Ekpé, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 Mars 1981, n° 9675.

Le mardi 24 août 1982 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé, Préfecture de Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 30 ca, et borné au nord par la propriété Koffi Moglo, au sud et à l'est par la propriété Aziakonou, à l'ouest par la route Adétikopé-Avéta ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Modénou Kodjo Koklo, Maître Maçon, demeurant à Lomé-Tokoin Rue des Rails n° 70, suivant réquisition du 6 Mars 1981, n° 9683.

Le jeudi 26 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 07 ca, et borné au nord par la rue des Palmiers prolongée, au sud par Kponvi Kubevi, à l'est par le titre foncier n° 699 T.T., à l'ouest par Mme Félicia Ayité Djelu Hunlédé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemadon Kénouvi (Innocent) Comptable au Trésor demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9686.

Le mardi 17 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 34 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2407 et à l'ouest par le lot n° 2413 ; dont l'immatriculation

a été demandée par M. Agbemadon Kénouvi (Innocent) Comptable au Trésor, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9687.

Le mardi 17 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 2453, à l'est par le lot n° 2446 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemadon Kénouvi (Innocent), Comptable au Trésor, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9688.

Le mardi 17 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 68 ca, et borné au nord par le lot n° 1360, au sud par les lots n°s 1348 et 1358, à l'est par une rue de 20 m., à l'ouest par le lot n° 1349 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Evoda Kodjo Dengblé, Inspecteur du Trésor, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9689.

Le jeudi 19 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 53, au sud par le lot n° 55, à l'est par une rue de 16 mètres, à l'ouest par le lot n° 64 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Semanou Aboki, Ingénieur à la SNEET, demeurant à Lomé, 43, Rue d'Anèho, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9690.

Le mercredi 25 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 62 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Piquelin, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amavi E. Mensah, née Tameklo, Revendeuse demeurant à Lomé, 3, Rue Thompson, suivant réquisition du 10 Mars 1981, n° 9692.

Le mercredi 18 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 42 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 1839 et 1846, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 1836 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adanbunu Mensah, Employé de Commerce demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 11 Mars 1981, n° 9694.

Le mercredi 18 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 52 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1839, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par le lot n° 1837 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gagnon Kpadé, Comptable à la Radio, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 Mars 1981, n° 9695.

Le mardi 17 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1249, à l'est par le lot n° 1257, à l'ouest par le lot n° 1255 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Seddoh Komlanvi Elefaa, Electronicien à la UAC demeurant à Lomé-Tokoin Cité, suivant réquisition du 13 Mars 1981, n° 9696.

Le lundi 16 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 89 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1141, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par les lots n°s 1133 et 1135 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Domingo Moutiou, Docteur Vétérinaire demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 13 Mars 1981, n° 9699.

Le jeudi 19 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 63 ca, et borné au nord par la collectivité Amouzou Tetteh, au sud par le lot n° 1770, à l'est par les lots n°s 1175 et 1176, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévidjin Assenku Messan, Conseiller d'Orientation Scolaire et Professionnelle, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 Mars 1981, n° 9700.

Le mardi 24 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est et au sud par les lots n°s 14 et 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Bénédictus) Efoé Touvor, Inspecteur des Impôts demeurant à Lomé (Administration des Impôts), suivant réquisition du 18 Mars 1981, n° 9703.

Le mardi 17 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 40 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par le lot n° 2431 bis, à l'ouest par le lot n° 2432 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kongna Mifame, Chauffeur à la Direction Générale de la RNET, demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago ; suivant réquisition du 19 Mars 1981, n° 9705.

Le vendredi 20 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 15 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 21 à l'ouest par la collectivité Aklidikou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Limazie Teï Pöyodjeba, Commis à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 Mars 1981, n° 9706.

Le mercredi 18 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2041, au sud par une rue de 14 mètres, à l'est par le lot n° 2033, à l'ouest par le lot n° 2031 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlassan K. G. Adjéoda, Employé d'Assurance UAP demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1981, n° 9709.

Le vendredi 20 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 302, à l'est par le lot n° 300, à l'ouest par le lot n° 304 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ajavon Ayélé (Antoinette) Reven-deuse à Lomé (Cocoteraie Pa de Souza), suivant réquisition du 26 Mars 1981, n° 9710.

Le mercredi 18 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1853, au sud par le lot n° 1851, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 1844 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komi Fombi Oboussoumi, Comptable au Conseil de Préfecture, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1981, n° 9711.

Le mardi 24 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 86 ca, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Tafatsé Adonsou, au sud par Afantsao Wataklassou, à l'est par la Collectivité Nyadjovon ;

dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlassan K. G. Adjéoda, Employé d'Assurances UAP, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1981, n° 9712.

Le lundi 16 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 42 ca, connu sous le nom d'Akossombo et borné au nord par les lots n°s 13,14,15, au sud par les lots nos 9 et 10, à l'est par la route de Kpalimé, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Allahare Dodzi Mawussé Nyuiamase, Professeur de Lettres au Collège Protestant, demeurant à Lomé-Tokoin, Route de Kpalimé, suivant réquisition du 26 Mars 1981, n° 9713.

Le mardi 31 août 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 13 ca, et borné au nord, au sud et à l'est par Sewa Atikpo et Edoé Avodité Tékoé, à l'ouest par la route Anfoin-Anèho ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amenou Koudahin Ayayi, Directeur de la Société NETADI, demeurant à Lomé (Face Hôtel Sarakawa), suivant réquisition du 27 Mars 1981, n° 9714.

Le lundi 30 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 99 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par le lot n° 48, au sud par le lot no 40, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 46 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nobime Adjélé, née Vignon, Revendeuse, demeurant à Lomé, 28, Rue de France ; suivant réquisition du 27 Mars 1981, n° 9717.

Le jeudi 26 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 24 ca, connu sous le nom de Hôpital et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 14, à l'ouest par le lot n° 24 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dzinekou Komi. Docteur en médecine, demeurant au Canada, suivant réquisition du 30 Mars 1981 n° 9719.

Le mercredi 25 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 86 ca, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par le lot n° 8 à Mlle Akpa K. Balley, au sud par le lot no 11 à M. Agbakou Kodjo, à l'est par une rue et à l'ouest par le lot n° 9 à M. Amouzou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Togbe Senyo V. Komi, Transitaire à Agetrac, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 Avril 1981, n° 9736.

Le jeudi 26 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 57 a 50 ca, connu sous le nom de Zillito et borné au nord par la rue des Paras, au sud par les collectivités Ahongan et Wemene, à l'est par la collectivité Wemene, à l'ouest par Wemene Gakpui ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ameganvi A. Koffi, Maçon, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 Avril 1981, n° 9748.

Le lundi 16 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Agba-lépédogan, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, et borné au nord par le lot n° 2111, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2098 et à l'ouest par le lot n° 2096, dont l'immatriculation a été demandée par M. Baba Kossi Anyokodé, Ingénieur des T.P., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1981, n° 9972.

Le Conservateur de la propriété foncière
Kodzo Maniko Ziadji